



Accord-cadre pour l'élaboration d'études de
délimitation du sol, de projets d'assainissement
et pour le suivi environnemental des travaux
d'assainissement

DESCRIPTION DU DOCUMENT

1. Auteur et éditeur:

Asbl BOFAS
Avenue Jules Bordet 166 b1
1140 Evere
Tél: 02/788 29 00
E-mail: info@bofas.be
www.bofas.be

Personne de contact: M. Erik Goolaerts - directeur technique

2. Données du document:

Titre de la publication:	Accord-cadre pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement
Type de document:	Accord-cadre
Numéro de la publication:	T1400_Accord-cadre
Statut:	final
Date:	20-09-2019
Version:	1
Approuvé par:	Erik Goolaerts - directeur technique

3. Synthèse

Le présent cahier des charges contient des prescriptions administratives générales et techniques relative à la procédure ouverte pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et le suivi environnemental de travaux d'assainissement et a comme objectif de fournir au candidat soumissionnaire les directives de base nécessaires pour l'introduction d'une offre.

Combiné à la « Directive BOFAS 3 - Assainissement des sols des stations-service en Belgique » le présent cahier des charges constitue la base pour les missions exécutées par les experts agréés en assainissement du sol pour BOFAS.

4. Communication aux soumissionnaires

Les prescriptions générales administratives et techniques reprises dans ce cahier de charges sont généralement d'application lors de toute mission exécutée pour BOFAS.

Lors de l'attribution de missions relatives à des projets spécifiques, des compléments et/ou des dérogations à ces prescriptions seront éventuellement communiqués.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Description
AC	Accord-cadre
AR	Analyse de risques
CBR _N	Concentration (dans le sol) basée sur les risques pour la nappe
CDC	Cahier des charges
CMA	Compendium voor Monsterneming en Analyse
CWEA	Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse
EAAS	Expert agréé en assainissement du sol
EDR	Etude détaillée des risques
EDS	Etude de délimitation du sol
EF	Evaluation finale
EO	Étude d'orientation
ESR	Etude simplifiée des risques
GC	Génie civil
GRER	Guide de référence pour l'étude de risques
IAC	Injection d'air comprimé
IS	In situ
kN	kiloNewton
ns	Niveau du sol
P&T	Pump & Treat
PA	Projet d'assainissement
PEDS	Proposition d'étude de délimitation du sol
PES	Pompage de l'eau souterraine
PPA	Proposition de projet d'assainissement
Prix AC	Prix accord-cadre
PT	Prix total
QF	Quantité forfaitaire
QP	Quantité présumée
SVE	Extraction d'air du sol (= soil vapour extraction)
TA	Travaux d'assainissement
VLR	Valeurs limites de risque
VS	Valeur seuil

TABLE DE MATIÈRES

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	1
INTRODUCTION.....	1
1 OBJET ET QUALIFICATION DE LA MISSION	3
2 SUBDIVISION EN LOTS	5
3 DISPOSITIONS APPLICABLES	5
4 MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET	7
4.1 Maître d'Ouvrage	7
4.2 Responsable de projet	7
5 CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIF À L'ACCORD-CADRE	8
5.1 Motifs d'exclusion	8
5.2 Situation juridique - justificatifs exigés.....	10
5.3 Moyens économiques et financiers - justificatifs exigés	11
5.4 Compétence technique - justificatifs exigés	11
6 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	13
7 FIXATION DES PRIX.....	15
7.1 Fixation générale des prix.....	15
7.2 Eléments compris dans le prix	16
7.3 Révision des prix.....	17
8 ETABLISSEMENT ET SOUMISSION DE L'OFFRE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD-CADRE	18
8.1 ETABLISSEMENT ET SOUMISSION DE L'OFFRE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD-CADRE	18
8.2 Soumission de l'offre.....	20
9 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MISSIONS.....	21
9.1 Attribution de l'accord-cadre.....	21
9.2 Attribution des missions spécifiques	22
9.2.1 Attribution de missions sans concurrence (attribution directe).....	22
9.2.2 Missions avec un nouvel appel à concurrence.....	24
9.3 Le système de qualité BOFAS	26
10 VARIANTES ET OPTIONS.....	27
11 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS.....	27
12 ACCORDS.....	27

13 EMPLOI DES LANGUES	28
14 DÉLAI D'ENGAGEMENT	28
15 NATURE DE L'ENGAGEMENT.....	28
16 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	28
17 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION DES MISSION	28
18 RÉSILIATION ET ANNULATION DE LA MISSION.....	29
19 OBLIGATION DE COLLABORATION.....	30
20 CONFIDENTIALITÉ	31
20.1 Généralités	31
20.2 Traitement des données personnelles par BOFAS.....	31
20.3 Traitement des données personnelles par l'EAAS.....	33
21 PAIEMENTS	34
21.1 Généralités	34
21.2 Système de BONUS de prestation d'application sur les missions attribuées de façon directe.....	35
22 SOUS-TRAITANTS	36
23 RÉUNION DE CHANTIER.....	36
24 ASSURANCES	37
25 MODIFICATIONS DE LA MISSION	37
26 INSPECTION.....	37
27 DROIT D'AUDIT	38
 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	 39
INTRODUCTION.....	39
1 TRAVAUX DE TERRAIN	41
1.1 Forages manuels	42
1.2 Forages manuels avec piézomètres/piézairs	42
1.3 Forages environnementaux mécaniques	43
1.3.1 Frais fixes de forages mécaniques	43
1.3.2 Frais de mise en place par forage	43
1.3.3 Forages de 0 à 12 m-n.s.....	44
1.3.4 Forages de 0 à 20 m-n.s.....	44

1.3.5	Forages de 0 à 30 m-ns	44
1.3.6	Surcoût pour l'utilisation d'un tubage sous le niveau de l'eau souterraine dans des sols de faible cohésion	44
1.3.7	Ristourne pour forages sans description du profil de forage.....	45
1.3.8	Surcoût par journée de forage mécanique supplémentaire.....	45
1.3.9	Placement de piézomètres/piézairs.....	45
1.4	Purge et échantillonnage d'eau	46
1.4.1	Purge en cas d'eau souterraine peu profonde (<= 8 m-ns)	46
1.4.2	Purge en cas d'eau souterraine profonde (> 8 m-ns)	46
1.4.3	Surcoût à la purge en cas de piézomètre "mal alimenté" (Wallonie)	46
1.4.4	Échantillonnage en cas de piézomètre "insuffisamment alimenté"	46
1.4.5	Échantillonnage sans filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, pH et Ec).....	47
1.4.6	Échantillonnage avec filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, température, pH et Ec)	47
1.4.7	Échantillonnage avec filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, température, pH, Ec et redox).....	47
1.4.8	Échantillonnage d'eau potable	47
1.5	Échantillonnage d'air pour la détermination du risque humain actuel	47
1.5.1	Visite de terrain préalable.....	48
1.5.2	Mise en place d'un point d'échantillonnage "sub-slab"	48
1.5.3	Echantillonnage d'air du sol sur un tube à charbon actif	48
1.5.4	Echantillonnage d'air ambiant sur un tube à charbon actif	48
1.5.5	Echantillonnage d'air ambiant via une mesure passive	48
1.6	Couche surnageante.....	49
1.6.1	Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu lors de forages manuels	49
1.6.2	Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu en cas d'eau souterraine jusqu'à maximum 6 m-ns (forages mécaniques)	49
1.6.3	Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu en cas d'eau souterraine à plus de 6 m-ns (forages mécaniques)	49
1.6.4	Mesure de couche surnageante à l'aide d'une sonde	49
1.6.5	Mesure de couche surnageante à l'aide d'un bailer	50
1.6.6	Test de récupération de produit pur	50
1.7	Coûts additionnels.....	50
1.7.1	Forages dans les remblais ou forages avec une gouge à percussion	50
1.7.2	Prise d'échantillons non remaniés à l'exclusion du forage	51
1.7.3	Forages diamantés à travers un revêtement	51
1.7.4	Trapillons de visite.....	51
1.7.5	Nivellement de piézomètres par rapport à un point de référence fixe	52
1.7.6	Mesure du niveau d'eau d'un piézomètre sans échantillonnage	52
1.7.7	Recherche de l'emplacement des réservoirs et des conduites de produits	52
1.8	Organisation des travaux de terrain, coordination, interprétation et traitement des données d'étude.....	53
1.8.1	Demande relative aux câbles et aux conduites	53

1.8.2	Visite à la commune dans le cadre d'une emprise sur le domaine public	54
1.8.3	Organisation par phase d'investigation d'une EDS.....	54
1.8.4	Organisation d'une phase d'investigation complémentaire limitée	54
1.8.5	Prise de contact supplémentaire avec la personne responsable du terrain à investiguer	55
1.8.6	Justification de la non-pertinence de l'échantillonnage des eaux souterraines .	55
1.9	Frais de déplacement*	56
2	ANALYSES EN LABORATOIRE	56
3	ETABLISSEMENT D'UNE ETUDE DE DELIMITATION DU SOL (EDS) .	57
3.1	PEDS et visite de terrain préalable	57
3.1.1	Frais fixes	57
3.1.2	Surcoût par 20 paquets d'analyses et forages	58
3.1.3	Mesurage approfondi du terrain.....	58
3.1.4	Frais de déplacement*.....	59
3.2	Etude de délimitation du sol.....	59
3.2.1	Frais fixes pour l'élaboration de l'EDS.....	59
3.2.2	Surcoût par parcelle supplémentaire	59
3.2.3	Surcoût pour contamination de l'eau souterraine.....	60
4	REALISATION D'UNE ANALYSE DE RISQUES (AR).....	60
4.1	Exécution d'une AR selon la Directive BOFAS	61
4.1.1	Screening des risques de dispersion	61
4.1.2	Elaboration du MCS et screening des risques humains.....	62
4.2	Détermination du risque humain à l'aide d'un modèle d'exposition	62
4.2.1	Elaboration du modèle en ce compris la première évaluation du risque humain	62
4.2.2	Surcoût en cas de contamination de l'eau souterraine.....	62
4.2.3	Surcoût en cas de mesures d'air	63
4.2.4	Evaluation complémentaire	63
4.3	Exécution d'une AR selon le guide de référence pour l'étude de risques (GRER).....	63
4.3.1	AR simplifiée (étude simplifiée des risques (ESR))	63
4.3.2	Surcoût à l'ESR en cas de contamination de l'eau souterraine.....	63
4.3.3	Surcoût à l'ESR en cas de calcul de la concentration (dans le sol) basée sur les risques pour la nappe (CBR _N)	64
4.3.4	AR détaillée vis-à-vis de la santé humaine (EDR-SH).....	64
4.3.5	AR détaillée vis-à-vis des eaux souterraines (EDR-N)	64
4.3.6	AR détaillée vis-à-vis des écosystèmes (EDR-E).....	64
4.4	Evaluation et rapportage des restrictions d'utilisation et de types d'usage .	64
4.5	Détermination des valeurs limites de risque (VLR)	65
4.5.1	Détermination des VLR sur base de la Directive BOFAS	65
4.5.2	Détermination des VLR sur base d'un modèle de risque	65
5	ETABLISSEMENT D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT (PA)	65

5.1	PPA et visite de terrain préalable.....	66
5.1.1	Frais fixes en cas d'EDS conforme BOFAS.....	66
5.1.2	Surcoût par 50 paquets d'analyses et forages conforme BOFAS.....	66
5.1.3	Frais fixes en cas d'EDS non conforme BOFAS	67
5.1.4	Surcoût par 20 paquets d'analyses et forages non conforme BOFAS	67
5.1.5	Frais de déplacement*.....	67
5.2	Etudes de faisabilité	67
5.2.1	Etude de stabilité	67
5.2.2	Calculs de tassement dans le cadre d'un rabattement de l'eau souterraine.....	69
5.2.3	Test de pompage	70
5.2.4	Test d'extraction d'air du sol	71
5.2.5	Test d'injection d'air comprimé	72
5.3	Frais fixes pour l'élaboration du PA	72
5.4	Sélection et élaboration des différentes variantes d'assainissement.....	73
5.4.1	Excavation.....	73
5.4.2	Evaluation BATNEEC de mesures supplémentaires pour l'excavation	74
5.4.3	Extraction de l'air du sol et/ou injection d'air comprimé	74
5.4.4	Pompage, traitement et rejet de l'eau souterraine	75
5.4.5	Elaboration des variantes d'assainissement (estimations des coûts incluses)....	78
5.5	Analyse Multicritères.....	78
5.6	Demande d'une autorisation d'abattage.....	78
5.7	Elaboration d'une demande de permis d'environnement	78
5.8	Suppléments.....	79
5.8.1	Surcoût par parcelle supplémentaire	79
5.8.2	Surcoût pour l'eau souterraine.....	79
5.8.3	Surcoût en cas de pollution résiduelle dans le sol	79
6	ELABORATION DE CAHIERS DES CHARGES (CDC)	79
6.1	Elaboration d'un cahier des charges pour les techniques de génie civil	80
6.1.1	Frais fixes	80
6.1.2	Mesures supplémentaires pour l'excavation	80
6.1.3	Pompage, traitement et rejet d'eau souterraine	81
6.1.4	Infrastructures in situ souterraines pour le pompage de l'eau souterraine	81
6.1.5	Infrastructures in situ souterraines pour l'extraction de l'air	81
6.1.6	Etranger à BOFAS.....	81
6.2	Elaboration d'un cahier des charges pour les techniques in situ	82
6.2.1	Frais fixes en absence de travaux de génie civil	82
6.2.2	Frais fixes en présence de travaux de génie civil	82
6.2.3	Infrastructures in situ souterraines pour le pompage de l'eau souterraine	82
6.2.4	Infrastructures in situ souterraines pour l'extraction de l'air	82
6.2.5	Infrastructures in situ de surface pour le pompage de l'eau souterraine.....	83
6.2.6	Infrastructures in situ de surface pour l'extraction de l'air	83
6.3	Coordination sécurité projet.....	83

7	SUIVI DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (TA)	84
7.1	Gestion de projet générale	85
7.2	Réunion de chantier avec rapport de réunion	85
7.2.1	Conduite et/ou participation à la réunion de chantier	85
7.2.2	Elaboration du rapport de réunion	86
7.2.3	Frais de déplacement*	86
7.3	Suivi environnemental durant les travaux de génie civil	86
7.3.1	Frais fixes	86
7.3.2	Elaboration du journal de suivi environnemental	86
7.3.3	Présence du responsable environnemental sur chantier	86
7.3.4	Frais de déplacement*	86
7.3.5	Rapport intermédiaire des travaux d'excavation	87
7.4	Suivi environnemental durant les travaux in situ	87
7.4.1	Suivi environnemental durant SVE/IAC	87
7.4.2	Suivi environnemental durant le Pump & Treat	88
7.4.3	Rapport intermédiaire des travaux in situ	89
7.5	Evaluation finale (EF)	90
7.5.1	Frais fixes	90
7.5.2	Surcoût par parcelle supplémentaire	90
7.5.3	Surcoût pour l'eau souterraine	90
7.5.4	Surcoût en cas de pollution résiduelle dans le sol	91
8	DIVERS	91
8.1	Heures en régie (travaux supplémentaires)	91
8.2	Impression de rapports supplémentaires	92
8.3	Frais administratifs payables aux autorités	92
8.4	Petites demandes de prix	92
8.5	Réunion de coordination chez BOFAS	93
8.5.1	Réunion de coordination chez BOFAS	93
8.5.2	Frais de déplacement*	93
8.6	Réunion de coordination dans les locaux de l'EAAS	93
9	POSTES PARTICULIERS	94

TABLEAUX

Tableau 1: Lots 1 et 2 - nombre d'EAAS avec attributions directes	22
Tableau 2: Lots 1 et 2 - Attribution en pourcentage des dossiers en fonction du nombre	

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

INTRODUCTION

Ce cahier de charges concerne la procédure ouverte lancée pour un accord-cadre relatif à l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi environnemental de travaux d'assainissement.

Le présent document est également destiné à servir de guide pour la soumission d'une offre dans le cadre de l'attribution de missions (spécifiques au projet) sur base de l'accord-cadre conclu.

Toute mission doit être exécutée dans un esprit d'étroite collaboration entre BOFAS et l'expert agréé en assainissement du sol (EAAS) et l'accent sera placé sur l'efficacité de fonctionnement. Il sera également fait appel autant que possible à des moyens électroniques pour assurer la communication entre les diverses parties.

Les tâches doivent être exécutées conformément aux directives élaborées par BOFAS; ces directives sont consultables sur le site www.bofas.be. Il convient également de tenir compte, selon le cas, des exigences et de la législation des Régions flamande, Bruxelles-Capitale et wallonne.

Les directives élaborées par BOFAS prévoient les procédures pour la situation spécifique des stations-service traitées par BOFAS. Elles précisent également les exigences spécifiques pour la réalisation de:

- étude de délimitation du sol,
- monitoring,
- projet d'assainissement,
- suivi des travaux d'assainissement du sol.

BOFAS a également réalisé divers manuels, codes de bonnes pratiques et exemples informatifs destinés à faciliter l'établissement des métrés dans le cadre de cette procédure ouverte.

Le soumissionnaire doit être agréé dans les Régions dans lesquelles il désire réaliser des prestations. Pour l'exécution d'études de délimitation du sol, l'élaboration de projets d'assainissement et/ou le suivi des travaux d'assainissement.

Les soumissionnaires sont tenus de se conformer rigoureusement aux réglementations, aux prescriptions et aux codes de bonnes pratiques applicables qui sont imposés par les autorités et BOFAS.

L'attention du soumissionnaire est explicitement attirée sur le fait que sa soumission doit satisfaire à toutes les exigences administratives et techniques de ce cahier de charges et de ses annexes.

En cas de contradiction entre les versions néerlandaise et française de ces spécifications, la version néerlandaise prévaudra.

Les soumissionnaires sont invités à introduire toutes les questions relatives à ce cahier de charges via le module de soumission électronique de BOFAS pour lesquels ils bénéficient temporairement, en tant que candidats, d'un accès via le site Internet de BOFAS.

1 OBJET ET QUALIFICATION DE LA MISSION

La présente mission concerne un accord-cadre (AC) portant sur la prestation de services fournis par des experts agréés en assainissement des sols, ci-après dénommés experts ou EAAS.

Par le biais de cet accord-cadre, BOFAS n'accorde pas d'exclusivité ; cela signifie que BOFAS se réserve explicitement le droit de conclure, pendant la période de validité de l'accord-cadre, des contrats comparables pour des missions de même ordre, hors du champ d'application de cet accord-cadre. Par leur inscription, les soumissionnaires acceptent cette clause de non-exclusivité et ils renoncent formellement à toute exigence d'indemnités pour des dommages dont ils souffriraient suite à l'attribution de missions en dehors du champ d'application de cet accord-cadre.

Les experts auxquels la mission est accordée pourront effectuer des services en fonction des besoins de BOFAS.

Pour chaque mission, BOFAS désignera par voie électronique un expert pour la réalisation de cette mission. Les données complémentaires concernant les modalités d'attribution des missions sont reprises plus loin dans le cahier de charges. La description de chaque mission sera établie dans un cahier de charges spécifique complémentaire.

Chaque mission que l'EAAS devra réaliser constitue l'objet d'une commande écrite distincte émanant de BOFAS.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Région flamande relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement des sols des stations-service, BOFAS a reçu un mandat pour assainir au nom et pour le compte de tiers, les stations-service qui satisfont aux conditions telles que prévues dans cet accord de coopération.

BOFAS souligne qu'il ne peut être considéré selon les avis du Conseil d'Etat comme une autorité administrative dans le sens de l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat ni comme autorité adjudicatrice. BOFAS est une association sans but lucratif (asbl) de droit privé dont les moyens et la direction sont organisés et contrôlés par les membres de l'asbl BOFAS. BOFAS remplit les obligations d'assainissement d'exploitants de stations-service et/ou de propriétaires de parcelles sur lesquelles l'exploitation d'une station-service a eu lieu.

De même, BOFAS souhaite insister auprès des soumissionnaires qu'il n'agit uniquement qu'au nom et pour le compte de celui qui s'est annoncé chez BOFAS en vue d'une intervention dans le cadre de l'assainissement d'une station-service. BOFAS n'agit pas en son nom propre.

Préalablement à l'exécution véritable des travaux d'assainissement, des études de délimitation du sol doivent, entre autres, être réalisées et des projets d'assainissement être établis. Lors des travaux d'assainissement mêmes, un suivi environnemental doit avoir lieu.

Toutes les tâches renseignées ci-dessus doivent être réalisées par des experts. Pour ces missions, BOFAS souhaite collaborer avec un certain nombre d'experts chez qui une garantie de qualité maximale est prépondérante. Raison même d'existence de cet accord-cadre.

BOFAS souhaite fonder cet accord-cadre pour une durée de 2 ans avec la possibilité de la prolonger à deux (2) reprises pour une durée d'un (1) an.

Les 6 premiers mois de l'AC, la répartition des missions attribuées directement se fera sur base du classement obtenu lors de l'adjudication au présent AC. Après 6 mois, le système de qualité sera complètement opérationnel et sera utilisé comme critère pour l'attribution de nouvelles missions.

Durant les deux premières années de l'AC, BOFAS s'attend à démarrer tous les dossiers (étude de délimitation du sol). BOFAS signale de ce fait qu'il ne peut donner une estimation exacte du nombre de missions qui seront à réaliser par les experts dans le cadre de cet accord-cadre. Les quantités mentionnées dans ce cahier de charges ont été estimées au mieux et doivent être interprétées en tant que tel.

BOFAS attire expressément l'attention des soumissionnaires sur le fait qu'il a choisi de ne pas prendre le critère d'attribution «prix» en considération. BOFAS a, sur base de sa vaste expérience, constaté que la concurrence dans ce domaine a une influence néfaste sur la qualité des prestations fournies et/ou sur la disponibilité des prestataires de services qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de BOFAS. Cela signifie que les soumissionnaires, par leur inscription, s'engagent à réaliser la mission aux prix (maximum) fixés par BOFAS.

BOFAS estime qu'il recevra 200 à 500 dossiers relatifs à l'assainissement de stations-service fermées. BOFAS rappelle que les missions à exécuter sont réparties sur l'ensemble du territoire belge. BOFAS ne peut pas donner de chiffres exacts sur le nombre de dossiers et sur la répartition des dossiers par région, mais estime un ratio de 30% de dossiers en Flandre, 65% en Wallonie et 5% à Bruxelles.

Les services à exécuter comprennent entre autres choses:

- l'élaboration d'une proposition d'étude de délimitation du sol et/ou de monitoring;
- l'exécution de l'étude de délimitation du sol et/ou du monitoring;
- l'élaboration d'une proposition du projet d'assainissement du sol;
- l'établissement de projets d'assainissement du sol;
- l'établissement de cahiers de charge pour des projets d'assainissement du sol;

- la réalisation d'un suivi environnemental lors des travaux d'assainissement du sol;
- l'exécution de la mission coordinateur sécurité projet;
- la réalisation d'une seconde opinion sur les études de sol et les projets d'assainissement du sol;
- l'exécution de diverses autres missions entrant dans le cadre des missions des experts en assainissement du sol, et notamment la fourniture d'avis spécialisés.

BOFAS souligne le fait que l'énumération ci-dessus est fournie à titre purement indicatif et qu'elle n'est en aucune manière exhaustive.

2 SUBDIVISION EN LOTS

La mission est subdivisée en deux (2) lots.

Lot 1: Accord-cadre pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi des travaux d'assainissement en Flandre, y compris les dossiers néerlandophones à Bruxelles.

Lot 2: Accord-cadre pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi des travaux d'assainissement en Wallonie, y compris les dossiers francophones à Bruxelles.

Là encore BOFAS souligne que les tâches à accomplir dans chaque lot sont plus larges que ce que l'on pourrait déduire de la simple description des deux lots.

Tout soumissionnaire est autorisé à s'inscrire pour un ou les deux lots. Pour chacune de ses offres, le soumissionnaire indiquera clairement le ou les lots exacts pour lesquels il soumissionne.

Le BOFAS estime au maximum que:

- six (6) experts participeront à l'accord-cadre pour l'exécution des missions du lot 1;
- huit (8) experts participeront à l'accord-cadre pour l'exécution des missions du lot 2.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les soumissionnaires doivent suivre strictement toutes les prescriptions concernées qui sont imposées par les autorités compétentes.

La liste non exhaustive des documents du marché, conditions générales, directives, cahiers des charges, codes de bonnes pratiques, et autres documents informatifs ou obligatoires à utiliser sont consultables sur le site internet www.bofas.be.

Ces documents sont entre autres:

- la législation applicable en matière environnementale dans la région concernée (et notamment, sans toutefois se limiter à la législation sur la prévention et la gestion des déchets, la législation relative à l'assainissement des sols, la législation relative aux permis d'environnement, ...);
- La déclaration de politique de BOFAS en matière de bien-être et environnement;
- les directives élaborées par BOFAS;
- les conditions générales pour l'exécution de travaux et de services;
- le présent cahier de charges en vue de conclure l'accord-cadre pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement;
- les codes de bonnes pratiques élaborés par BOFAS et autres documents informatifs et d'application (ces derniers ont comme but unique de donner une meilleure information au soumissionnaire ainsi que de lui permettre de remettre un prix correct et sont donc joint à titre d'exemple). Les documents repris plus haut ont toujours la priorité sur ces exemples et codes de bonnes pratiques;
- tous les amendements et addenda aux lois, arrêtés et autres textes susmentionnés applicables à cette mission.

En cas de divergence entre un ou plusieurs des documents susmentionnés, les documents seront appliqués dans l'ordre suivant:

- le cahier de charges spécifique à un projet (mission individuelle dans le cadre de l'accord-cadre);
- le cahier de charges en vue de conclure un accord-cadre pour l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement;
- les conditions générales pour l'exécution de travaux et de services;
- les documents susmentionnés;
- l'offre.

L'attention du soumissionnaire est plus particulièrement attirée sur le fait que le présent cahier de charges comprend uniquement les amendements et les addenda aux documents susmentionnés ainsi que les références qu'ils contiennent et qu'aucune disposition stipulée dans ces documents ne sera par conséquent répétée.

Les dérogations - incluses dans l'offre du soumissionnaire, entre autres mais sans s'y limiter, dans les éventuelles conditions générales du soumissionnaire - au cahier des charges ou aux documents mentionnés ci-dessus ou à tout autre document qui lui est applicable sont réputées ne pas avoir été établies.

Par la soumission d'une offre, Le soumissionnaire reconnaît qu'il a ces documents en sa possession et en jouit d'une bonne connaissance et qu'il marque son accord inconditionnel sur le contenu du cahier des charges et des documents qui lui sont applicables ainsi que sur les modalités de la procédure de sélection et d'attribution telles que définies dans le

cahier des charges. En soumettant son offre, le soumissionnaire accepte d'être lié par les dispositions du cahier des charges et par toutes les autres dispositions applicables. Si un soumissionnaire a des objections à cet égard, il doit en informer BOFAS par écrit et par lettre recommandée dans les sept jours calendrier suivant la réception du cahier des charges, en indiquant la raison.

4 MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET

4.1 Maître d'Ouvrage

BOFAS
Avenue Jules Bordet, 166 b 1
1140 Bruxelles
Tél.: 02/788 29 00
Fax: 02/788 29 99
E-mail: info@bofas.be

4.2 Responsable de projet

Est renseigné comme responsable de projet, le directeur technique de BOFAS: Monsieur Erik Goolaerts.

Le responsable de projet ou son délégué est responsable de la direction et du contrôle de la réalisation de missions dont l'objet fait partie de ce cahier de charges.

Dans le cadre de la réalisation d'une mission, une personne autre que le responsable de projets peut être renseignée lors de l'invitation à remettre offre. Cette autre personne sera chargée de la direction et du contrôle de la réalisation de la mission considérée dans le cadre de l'accord-cadre.

Dans le cadre de la direction et du contrôle, le responsable de projet, son délégué, ainsi que toute autre personne renseignée pour diriger et/ou contrôler la réalisation d'une mission, peut demander à tout moment les données nécessaires pour vérifier si la mission ou une partie de celle-ci est correctement réalisée. Dans ce cadre, le responsable de projet, son délégué, ainsi que toute autre personne renseignée pour diriger et/ou contrôler la réalisation d'une mission, a également le droit d'utiliser tous les moyens afin de vérifier les informations transmises quant à leur justesse.

5 CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIF À L'ACCORD-CADRE

Dans ce cadre, il est renvoyé à l'art. 10 de la décision du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale d'Assainissement du Sol portant agrément de l'asbl BOFAS, également appelée décision d'Agrément.

5.1 Motifs d'exclusion

Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, BOFAS exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

1. participation à une organisation criminelle visée à l'article 324 bis du code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;
2. corruption visée aux articles 246 et 250 du code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, ou à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
4. infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 443 quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;

7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Les exclusions de participation visées aux points 1° à 6° ne s'appliquent que pour une période de cinq ans à compter de la date de la condamnation.

L'exclusion de la participation visée au point 7° ne s'applique que pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'infraction.

La preuve que l'expert ne se trouve pas dans l'un des cas visés aux points 1 à 7 peut être apportée par une déclaration sur l'honneur de non-condamnation (annexe 5).

Sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général et sauf dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, BOFAS exclut l'expert en assainissement des sols de la participation à la procédure de passation, à tout stade de la procédure, si celui-ci ne semble pas respecter ses obligations de paiement:

8. des dettes fiscales, d'une part, ou;
9. des cotisations de sécurité sociale, d'autre part.

A cet effet, l'expert en assainissement des sols joint à son offre un certificat de sécurité sociale (annexe 6) et une attestation des dettes fiscales (annexe 7). Les articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques sont donc applicables.

Sauf si, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, l'expert en assainissement des sols prouve qu'il a pris des mesures suffisantes pour prouver sa fiabilité, BOFAS peut, à chaque étape de la procédure d'installation, exclure l'expert en assainissement des sols de participer à cette procédure dans les cas suivants:

10. si BOFAS peut démontrer, par tout moyen approprié, que l'expert en assainissement des sols a manqué aux obligations applicables dans le domaine du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;
11. lorsque l'expert en assainissement des sols est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
12. lorsque BOFAS peut démontrer, par tout moyen approprié, que l'expert en assainissement des sols a commis une faute professionnelle grave de nature à mettre en cause son intégrité;
13. lorsque BOFAS dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'expert en assainissement des sols a conclu des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

14. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives;
15. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des experts à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives;
16. lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'expert en assainissement des sols ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
17. lorsque l'expert en assainissement des sols s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou;
18. lorsque l'expert en assainissement des sols a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel de BOFAS ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

La preuve que l'expert ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés aux point 11° peut être apportée par la présentation d'un extrait du tribunal de commerce (annexe 3) ou d'une déclaration sur l'honneur en cas de faillite (annexe 4).

Les exclusions à la participation mentionnées aux point 10° à 18° s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

5.2 Situation juridique - justificatifs exigés

1. Les statuts les plus récents du soumissionnaire (annexe 8);
2. La structure de l'actionnariat du soumissionnaire, avec mention des participations en pour cent au sein de la société, ainsi que l'activité principale de ces actionnaires et leur siège social (annexe 9).

5.3 Moyens économiques et financiers - justificatifs exigés

Renseignements et formalités permettant de vérifier s'il est satisfait aux exigences. Le candidat doit produire:

1. une déclaration relative au chiffre d'affaires total des trois dernières années ainsi que le détail du chiffre d'affaires concernant l'élaboration d'études de délimitation du sol et de projets d'assainissement et concernant le suivi environnemental des travaux d'assainissement (annexe 10);
2. une copie récente de l'assurance en responsabilité civile (annexe 11);
3. une copie récente de l'assurance de responsabilité professionnelle, pour autant que cela soit nécessaire dans le cadre des activités exécutées (annexe 12).

5.4 Compétence technique - justificatifs exigés

Le soumissionnaire est explicitement informé que BOFAS évaluera les compétences techniques du soumissionnaire seulement dans la mesure où et pour autant que le soumissionnaire satisfait à tous les critères de sélection repris précédemment (motifs d'exclusion - situation juridique - capacité économique et financière).

L'expert est tenu de noter que s'il soumissionne pour les deux lots, il ne doit soumettre pour le deuxième lot que les éléments qui n'étaient pas inclus dans son offre pour le premier lot.

Le candidat doit démontrer ses compétences techniques en produisant les documents suivants:

1. L'agrément en tant qu'expert en assainissement des sols pour les 2 régions pour le lot considéré (annexe 15).
2. Une liste de références reprenant TOUS les projets d'assainissement de sol réalisés ou en cours depuis 2014 pour des stations-service et ceci réparti en fonction des deux lots. La période de référence débute en 2014 car, depuis 2016, beaucoup moins de projets d'assainissement pertinents ont été mis en œuvre en Belgique. L'expert doit pouvoir soumettre au minimum 5 dossiers pour le lot concerné. Sur simple demande de BOFAS, il conviendra de produire dans les cinq jours ouvrables un justificatif de l'exécution de ces missions sous la forme d'une approbation ou d'une déclaration de conformité des autorités (annexe 16-a).
3. Une liste de références reprenant TOUTES les missions réalisées ou en cours portant sur l'exécution de suivi environnemental pour des stations-service depuis 2014 et ceci réparti en fonction des deux lots. La période de référence débute en 2014 car, depuis 2016, beaucoup moins de projets d'assainissement pertinents ont été mis en œuvre en Belgique. L'expert doit pouvoir soumettre pour au minimum 5 dossiers de travaux de génie civil en et 2 dossiers d'assainissement in-situ en Belgique. Sur simple demande de BOFAS, il conviendra de produire dans les cinq jours ouvrables un justificatif de

l'exécution de ces missions sous la forme d'une approbation ou d'une déclaration de conformité des autorités (annexe 16-b et 16-c).

4. Une liste de TOUS les membres du personnel au service de l'expert, disposant de 3 années d'expérience minimum en rapport avec l'établissement d'études de délimitation du sol de stations-service et/ou 2 années d'expériences avec mention de minimum 10 références en rapport avec l'établissement d'études de délimitation du sol de stations-service. Le soumissionnaire indique sur cette liste les membres du personnel qui doivent pouvoir être sollicités sans condition pour la réalisation de missions de BOFAS durant la durée complète de l'accord-cadre, et ce pour autant, évidemment, que leur contrat de travail ou tout accord qui les lie avec l'expert ne soit résilié.

L'expert doit disposer, pour chaque lot, de minimum 2 membres du personnel qui sont entièrement disponibles pour la réalisation des missions de BOFAS (annexe 17-a). Il y a lieu lors de la dénomination des personnes pouvant être sollicitées de renseigner dans quelle(s) langue(s) elles peuvent travailler, aussi bien oralement que par écrit,

5. Une liste de TOUS les membres du personnel au service de l'expert, disposant de 3 années d'expérience minimum en rapport avec l'établissement de projets d'assainissement et l'établissement de cahiers de charges dans le cadre de l'assainissement des sols pour des stations-service et/ou 2 années d'expérience avec mention de minimum 10 références en ce qui concerne l'élaboration de projets d'assainissement pour des stations-service et l'établissement de cahiers de charges dans le cadre d'assainissement pour des stations-service. Le soumissionnaire indique sur cette liste les membres du personnel qui doivent pouvoir être sollicités sans condition pour la réalisation de missions de BOFAS durant la durée complète de l'accord-cadre, et ce pour autant, évidemment, que leur contrat de travail ou tout accord qui les lie avec l'expert ne soit résilié.

L'expert doit disposer, pour chaque lot, de minimum 2 membres du personnel qui sont entièrement disponibles pour la réalisation des missions de BOFAS (annexe 17-b). Il y a lieu lors de la dénomination des personnes pouvant être sollicitées de renseigner dans quelle(s) langue(s) elles peuvent travailler, aussi bien oralement que par écrit,

6. Une liste de TOUS les membres du personnel au service de l'expert, disposant de 3 années d'expérience minimum en rapport avec le suivi de travaux d'assainissement de génie civil et in-situ pour des stations-service et/ou 2 années d'expérience avec mention de minimum 10 références en ce qui concerne le suivi de travaux d'assainissement de génie civil et in situ pour des stations-service. Le soumissionnaire indique sur cette liste les membres du personnel qui doivent pouvoir être sollicités sans condition pour la réalisation de missions de BOFAS durant la durée complète de l'accord-cadre, et ce pour autant, évidemment, que leur contrat de travail ou tout accord qui les lie avec l'expert ne soit résilié sans condition.

L'expert doit disposer, pour chaque lot, de minimum 2 membres du personnel qui sont entièrement disponibles pour les travaux d'assainissement de génie civil et 1 pour les assainissements in-situ (annexe 17-c et 17-d). Il y a lieu lors de la dénomination des personnes pouvant être sollicitées de renseigner dans quelle(s) langue(s) elles peuvent travailler, aussi bien oralement que par écrit,

7. Un ou plusieurs nom(s) de coordinateur(s) auprès de l'expert, disposant de 5 années d'expérience minimum en rapport avec l'élaboration d'études de délimitation du sol, de projets d'assainissement et de cahiers de charges et/ou en rapport avec le suivi de travaux d'assainissement de génie civil et in situ. Ce ou ces coordinateurs interviendra(ont) d'une part en tant que Focal Point pour BOFAS et d'autre part assumera(ont) la responsabilité finale pour les délais et garanties de qualité de ces tâches Il convient de clairement indiquer pour quelles tâches le(s) coordinateur(s) interviendra(ont). De même, il conviendra de mentionner explicitement si une même personne est désignée pour différentes tâches (annexe 19).
8. Une copie de la déclaration de politique de l'EAAS en matière de sécurité, de santé et de respect de l'environnement (annexe 13).
9. Une copie de TOUS les certificats dont dispose le soumissionnaire en matière de système de sécurité, de respect de l'environnement ou de qualité (annexe 14).

L'attention de l'expert est expressément attirée sur le fait que le personnel figurant sur la liste peut être mis à disposition sans condition pour l'exécution des missions de BOFAS:

- ces personnes dont le nom est repris peuvent être sollicitées à tout moment et en même temps;
- les personnes citées doivent être évidemment celles qui exécuteront réellement les activités;
- le remplacement d'une personne mentionnée est permis moyennant l'autorisation écrite explicite préalable de BOFAS.

Limitation du nombre de candidats

Si le nombre de candidats satisfaisant à toutes les conditions de participation susmentionnées est supérieur à 8 pour le lot 1 ou supérieur à 10 pour le lot 2, BOFAS peut établir un classement de façon à ramener le nombre de candidats jusqu'à respectivement 8 et 10. Cela signifie que dans ce cas, BOFAS n'évaluera que le contenu des offres respectivement des 8 et 10 candidats les mieux classés en fonction des critères d'attribution ci-dessous.

Ce classement sera effectué sur la base des critères de sélection 2 (30%), 3 (30%), 4 (10%), 5 (10%), 6 (10%) et 9 (10%).

Ce classement ne sera plus considéré pour l'évaluation des offres soumises au regard des critères d'attribution suivants.

6 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Dans ce cadre, il est renvoyé à l'art. 10 de la décision du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale d'Assainissement du Sol portant agrément de l'asbl BOFAS, également

appelée décision d'Agrément, tel que modifié à plusieurs reprises et plus récemment par l'arrêté du 29 janvier 2019.

Le classement des offres sera établi sur base des critères suivants, mentionnés par ordre d'importance décroissante:

1. Le score total attribué sur base de l'expérience spécifique et démontrée et sur base des connaissances professionnelles du ou des coordinateur(s) de l'expert qui, d'une part assumera le rôle de Focal Point pour BOFAS et, d'autre part, assumera la responsabilité finale quant au timing et à la garantie de qualité des missions réalisées (EDS, PA et suivi environnemental). Le parcours scolaire, les qualifications professionnelles et l'expérience seront démontrées à l'aide de CV individuels avec ajout de toutes les pièces justificatives pertinentes.

Ce critère représente 50%.

2. Le score total attribué sur base de l'expérience spécifique et démontrée et des connaissances professionnelles en matière d'assainissement des stations-service de chacune des personnes spécifiées qui peuvent être sollicitées sans condition pour l'exécution des missions BOFAS pendant toute la durée de l'AC.

Cette expérience doit être ventilée comme suit, dans la mesure où elle est pertinente pour les personnes concernées:

- l'élaboration de projets d'assainissement et cahiers de charge dans le cadre de l'assainissement des stations-service ;
- l'exécution de tests de faisabilité (préciser le type) ;
- le suivi de travaux de génie civil d'assainissement (suivi environnemental) ;
- le suivi de travaux de génie civil d'assainissement (chef de projet) ;
- le suivi de travaux d'assainissement du sol in situ (suivi environnemental) ;
- le suivi de travaux d'assainissement du sol in situ (chef de projet) ;
- expérience en tant que coordinateur sécurité projet;
- expérience en tant que coordinateur sécurité réalisation;

Cette expérience sera démontrée par CV individuel avec l'ajout de toutes les pièces justificatives pertinentes.

Ce critère représente 35%.

3. Le score total attribué sur base de l'expérience spécifique et démontrée et des connaissances professionnelles en matière d'élaboration d'étude de délimitation du sol de stations-service de chacune des personnes spécifiées qui peuvent être sollicitées sans condition pour l'exécution des missions BOFAS pendant toute la durée de l'AC.

Cette expérience sera démontrée par CV individuel avec l'ajout de toutes les pièces justificatives pertinentes.

Ce critère représente 15%.

7 FIXATION DES PRIX

7.1 Fixation générale des prix

La mission pour l'AC concerne une mission suivant un métré où les prix ont été fixés de façon préalable par BOFAS (plus loin nommés prix AC = prix de l'accord-cadre) pour tous les postes pour lesquels BOFAS estime que cela est possible de manière responsable. Pour toute communication des prix et de l'accord exigé vis-à-vis des prix AC, le soumissionnaire est tenu d'utiliser le modèle de métré joint en annexe au présent cahier de charges.

BOFAS tient à attirer explicitement l'attention du soumissionnaire sur le fait que les prix unitaires indiqués dans le métré de cet AC sont des prix maxima.

Il est interdit au soumissionnaire de formuler quelque réserve que ce soit ou de lier des conditions spécifiques aux prix AC donnés. Cela vaut également dans le cas où le soumissionnaire doit remettre prix.

Ces prix AC sont appliqués de façon standard pour les missions qui sont attribuées de façon directe.

Comme détaillé par la suite dans le cahier de charges, une offre pourra être demandée dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, les prix accord-cadre comptent comme prix maximaux. Le mode de détermination des prix, au cas où une offre est demandée sera renseigné dans l'appel d'offre. Dans le métré d'une offre, les prix unitaires ne peuvent dépasser les prix de l'accord-cadre, hormis les postes où un amendement « essentiel » est établi au regard des points de référence du AC et/ou aussi ne relèvent pas de l'exécution standard comme entendu dans le cahier de charges de cet accord-cadre. Les prix AC maximaux de ces postes peuvent seulement être adaptés sur base d'une motivation fondée et après approbation de BOFAS.

Les postes dans les métrés qui dépendent de l'emplacement du site d'étude et sont pourvus d'un astérisque(*) sont remplis par le soumissionnaire.

Pour les postes dans les métrés où aucun prix AC n'est fixé, le soumissionnaire donnera un prix dans le cadre de son offre ou en proposera un qui est "conforme au marché". Sur demande de BOFAS, ce prix doit être justifié par remise du détail des quantités et des prix unitaires qui tous deux doivent également être conformes au marché. Autant que possible, les prix remis sont justifiés sur base d'une facture établie par un troisième fournisseur. De tels prix doivent toujours recevoir un accord préalable de BOFAS. Si BOFAS estime qu'un prix remis n'est pas conforme au marché, l'offre peut être considérée comme non conforme (irrégulière) et BOFAS se réserve le droit de remettre l'attribution à un autre expert en assainissement de sol.

Pour les services ou travaux pour lesquels aucun poste n'est prévu dans l'AC, le soumissionnaire, après l'approbation préalable par BOFAS de leur réalisation, est autorisé à facturer ces coûts et de comptabiliser un pourcentage de supplément ou d'indemnité sur la facture pour coûts administratifs et avances payées. Le supplément ou indemnité est fixé à maximum 10%.

7.2 Eléments compris dans le prix

L'EAAS est sensé avoir connaissance du fait qu'il est tenu d'exécuter à ses frais toutes les activités complémentaires qui ne sont pas explicitement mentionnés dans un poste du métré, mais qui sont nécessaires à la fourniture du service, tel que stipulé dans les documents d'adjudication et à l'exécution conforme de ce poste.

Les frais supplémentaires liés aux spécifications stipulées dans les «Prescriptions administratives générales» ou les «Prescriptions techniques» de ce cahier de charges ou autre cahier de charges dans le cadre de cet accord-cadre sont à charge de l'EAAS. L'EAAS ne peut pour cela invoquer aucun motif que ce soit pour justifier un retard, une augmentation du prix ou une indemnisation.

Les prix unitaires acceptées ou communiqués par l'EAAS comprennent toutes les livraisons et tous les salaires requis par l'exécution des missions ainsi que tous les coûts, frais et risques y afférents comme la location et l'entretien de matériel, la fourniture des matériaux nécessaires, les frais d'assurance du matériel et du personnel contre les accidents du travail, les coûts pour la réalisation d'essais à charge du soumissionnaire, les charges sociales, les coûts pour toutes les assurances reprises dans le présent cahier de charges, les frais d'étude, les frais de licence et de brevets.

Les frais découlant des «Prescriptions techniques» de ce cahier de charges, sont également à prendre en charge par l'EAAS: il s'agit de frais généraux, sauf convention contraire explicite, qui doivent être répartis entre les différents postes du métré général, la fourniture et le traitement des matériaux ainsi que les heures de travail de main d'œuvre.

Il est interdit à l'EAAS de formuler quelque réserve que ce soit ou de lier des conditions spécifiques à la remise d'un prix ou, dans le cas d'une attribution directe, à l'application d'un prix.

L'EAAS est sensé avoir connaissance d'après les données que dans les prix de prestations sont compris tous les coûts et taxes. Les prix sont toujours hors taxe sur la valeur ajoutée. La TVA doit être jointe dans un poste séparé de l'état d'avancement.

BOFAS tient à attirer explicitement l'attention des EAAS sur le fait que les coûts de soumission ne sont pas indemnisés.

7.3 Révision des prix

Concernant les prix AC préalablement fixés, sera appliquée annuellement une révision des prix pour la fluctuation des salaires et charges sociales des employés du soumissionnaire (la première fois le 1.1.2020). Cette révision des prix ne porte seulement que pour les missions qui ont été attribuées après le 1er janvier de l'année à laquelle la révision des prix est appliquée.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante sera appliquée:

$$P = P_o (0,2 + 0,8 \times S / S_o)$$

P = prix révisé;

P_o = Prix initial;

S_o = Indice Santé pour le mois de août 2019 (source Statbel = 109,07);

S = Indice santé disponible au 1er janvier de la nouvelle année.

La valeur P_o (0,2 + 0,8 x S / S_o) est arrondie à la troisième décimale la plus proche. Le prix accord-cadre recalculé P est arrondi au chiffre le plus proche et ce à trois chiffres significatifs et ensuite arrondi à la deuxième décimale la plus proche. Les prix applicables en date d'attribution d'une mission sont fixes et valables pour toute la durée de la mission.

Dans ce cas, aucune formule de révision de prix n'est prévue, à l'exception des missions de suivi environnemental qui ont été attribuées ensemble avec le projet d'assainissement, et qui démarrent seulement au plus tôt un an après l'attribution de la mission.

En dehors de cette révision annuelle des prix de l'accord-cadre, on peut entretemps et seulement en cas de circonstances imprévisibles qui amènent à des hausses de prix anormales, introduire exceptionnellement une demande de modification d'un ou de plusieurs prix-AC auprès de BOFAS.

Ces requêtes exceptionnelles doivent être motivées sur base de calculs de prix coûtants vérifiables et préalablement être approuvées par BOFAS. Si BOFAS approuve ces requêtes exceptionnelles, BOFAS a un délai de 60 jours pour la communication et l'enregistrement des nouveaux prix. De même, ces nouveaux prix sont uniquement valables pour les missions attribuées après que BOFAS ait communiqué ces prix adaptés à tous les participants de cet accord-cadre.

Si aucun accord ne peut être conclu avec BOFAS dans les trois mois au sujet des nouveaux prix, chacune des parties aura le droit de mettre un terme à la mission dans le cadre du marché, par lettre recommandée, sans préavis ni dommages et intérêts. Le préavis de cette convention ne compte pas pour les missions attribuées préalablement à la date du

recommandé sus décrit. Si de telles missions en cours devaient pourtant être stoppées par le soumissionnaire, BOFAS a le droit de réclamer tous les coûts y afférents à l'EAAS.

8 ETABLISSEMENT ET SOUMISSION DE L'OFFRE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD-CADRE

8.1 ETABLISSEMENT ET SOUMISSION DE L'OFFRE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD-CADRE

Tous les justificatifs démontrant qu'il est satisfait aux critères de sélection doivent être soumis à BOFAS.

Le soumissionnaire doit également transmettre les données mentionnées ci-dessous, en faisant usage des formulaires, que BOFAS joindra dans les documents mis à disposition lors de l'appel d'offre.

Ces listes sont à fournir aussi bien sous copie papier (signée) que sous format numérique (support digital - annexe 0).

Pour un traitement aisé des offres remises, toutes les données requises doivent être fournies en annexes séparées. Outre les annexes déjà mentionnées plus haut, les données suivantes doivent également être transmises et ce pour chaque lot auquel le soumissionnaire fait offre. Il s'agit des données suivantes:

- Une liste de références reprenant toutes les missions réalisées depuis 2014 ou en cours, en matière de projets d'assainissement et de cahiers de charges pour des stations-service (annexe 16-a).
- Une liste de références reprenant toutes les missions réalisées depuis 2014 ou en cours en matière de suivi environnemental de travaux d'assainissement de stations-service (annexe 16-b et 16-c).
- Une liste avec tous les membres du personnel au service de l'expert en assainissement de sol avec au moins 3 ans d'expérience en rapport avec l'élaboration d'étude de délimitation du sol de stations-service et/ou 2 années d'expérience avec au minimum 10 références en ce qui concerne l'élaboration d'études de délimitation du sol de stations-service. Le soumissionnaire indique sur cette liste les membres du personnel qui peuvent être sollicités sans condition pour l'exécution des missions de BOFAS pendant toute la durée de l'AC (annexe 17-a).
- Une liste avec tous les membres du personnel au service de l'expert en assainissement de sol avec au moins 3 ans d'expérience en rapport avec l'établissement de projets d'assainissement et la rédaction de cahiers de charges dans le cadre d'assainissements de stations-service et/ou 2 années d'expérience avec au minimum 10 références en ce qui concerne l'élaboration de projets d'assainissement de stations-service et de cahiers des charges et dans le cadre d'assainissement de stations-service. Le soumissionnaire

indique sur cette liste les membres du personnel qui peuvent être sollicités sans condition pour l'exécution des missions de BOFAS pendant toute la durée de l'AC (annexe 17-b).

- Une liste avec tous les membres du personnel au service de l'expert en assainissement de sol avec au moins 3 ans d'expérience en rapport avec le suivi des travaux d'assainissement par techniques de génie civil et in situ de stations-service et/ou 2 années d'expérience avec au minimum 10 références en ce qui concerne le suivi de travaux d'assainissement de génie civil et in situ de stations-service. Le soumissionnaire indique sur cette liste les membres du personnel qui peuvent être sollicités sans condition pour l'exécution des missions de BOFAS pendant toute la durée de l'AC sans condition (annexe 17-c et 17-d).
- Une liste des coordinateurs au service de l'expert disposant de 5 années d'expérience minimum en rapport avec l'élaboration d'études de délimitation du sol, et/ou en rapport avec de projets d'assainissement et de cahiers de charges, et/ou en rapport avec le suivi de travaux d'assainissement de génie civil et in situ. Le soumissionnaire indique sur cette liste quels coordinateurs peuvent être sollicités sans condition pour l'exécution des missions de BOFAS pendant toute la durée de l'AC et indique pour quelles missions ce coordinateur agira. De même, il conviendra de mentionner explicitement si une même personne est désignée pour différentes missions (annexe 19).

En outre le soumissionnaire transmettra les documents suivants et cela sous peine de nullité:

1. La déclaration d'un accord inconditionnel de réaliser les missions en concordance avec l'AC et aux prix de l'AC fixés d'avance par poste. Pour cela, il suffit de signer le métré et de le joindre à l'envoi. (annexe 1)

Le soumissionnaire ne peut indiquer aucun autre prix ou en ajouter d'autres dans le métré.

A titre informatif, sont fournies à l'expert les explications suivantes concernant le métré complété par BOFAS et qui doit être signé par le soumissionnaire pour accord:

Dans le métré qui va ensemble avec une mission, les postes seront accompagnés de:

Pour les postes à prix global:

- la mention «QF», Quantité Forfaitaire, si la quantité d'un poste est indiquée dans la colonne « quantité » et si cette quantité reste forfaitaire;
- la mention «PT», Prix Total, si la quantité d'un poste est égale à un (1) dans la colonne «quantité».

Pour les postes à bordereau de prix:

- la mention «QP», Quantité Présumée si la colonne «quantité» contient une quantité alors que la quantification contradictoire n'est effectuée qu'après l'exécution des travaux.

Les prix sont indiqués en euros dans l'offre où les montants sont arrondis à la deuxième décimale.

Dans le cadre d'offres qui suivent la procédure Tender, il n'est pas permis, au soumissionnaire de modifier les quantités présumées données dans le métré récapitulatif. Il peut tout à fait joindre à sa soumission une note de calcul sur une page séparée.

2. Une déclaration complétée et signée concernant l'utilisation de moyens de communication électroniques lors des demandes d'offres de BOFAS. Si le soumissionnaire n'est pas d'accord, il doit le signaler explicitement par un texte écrit à la main, à ajouter à cette déclaration. Ce document ne doit être délivré qu'une seule fois, indépendamment de la soumission à 1 ou 2 lots (annexe 2).
3. Le CV contenant toutes les données concernant l'expérience et la connaissance des personnes qui seront utilisées pour les missions de BOFAS dans le cadre de l'accord-cadre. Il est important de pouvoir examiner à quel point l'expérience et l'expertise des personnes concernées sont approfondies et fondées à la lumière de la mission. Il sera également mentionné s'il s'agit d'expertise passée (par formation) ou d'expérience réelle. BOFAS signale explicitement qu'une entrevue avec chacune des personnes concernées mentionnées pourra avoir lieu pour contrôle (annexe 18).

8.2 Soumission de l'offre

L'offre doit être glissée dans une enveloppe fermée avec mention:

Offre
T1400-F01 - AC EAAS
29/10/2019 - 12 h 00

L'offre peut également être délivrée au siège social de BOFAS contre accusé de réception, et ce impérativement pour le 29/10/2019 à 12 heures (midi) au plus tard.

Si l'offre est envoyée par poste, la première enveloppe doit être placée dans une deuxième enveloppe avec la mention:

BOFAS-Division Procurement
Offre
Avenue Jules Bordet 166 b 1
1140 Bruxelles

L'offre doit parvenir impérativement à BOFAS le 29/10/2019 à 12 heures (midi) au plus tard.

Toute offre qui sera réceptionnée hors délai sera rejetée. Les soumissions retardataires entreront uniquement en ligne de compte à condition que la soumission ait été remise à la poste en tant que courrier recommandé au moins quatre jours calendriers avant la date d'ouvertures des soumissions et à condition qu'il n'y ait pas encore eu d'attribution.

Chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre. La soumission de plusieurs offres donnera lieu à l'exclusion du soumissionnaire.

En cas d'incertitude sur l'offre d'un soumissionnaire, BOFAS peut demander au soumissionnaire des informations complémentaires à propos de n'importe quel aspect de l'offre dans le but de pouvoir contrôler, évaluer et approuver l'offre du soumissionnaire; ces informations peuvent avoir rapport à n'importe quel aspect de l'offre. Ceci s'applique tant à l'offre pour l'AC qu'à toute offre ultérieure spécifique au projet (dans le cadre de l'exécution de l'AC).

Le soumissionnaire mentionne dans chaque offre, une personne, reprenant nom, adresse, numéro de téléphone qui est mandatée pour le représenter et qui peut donner suite dans les 48 heures à une demande d'éventuels éclaircissements.

9 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MISSIONS

9.1 Attribution de l'accord-cadre

La BOFAS a l'intention de conclure un accord cadre avec respectivement:

- les 6 meilleures offres pour le lot 1;
- les 8 meilleures offres pour le lot 2.

BOFAS se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre, intégralement ou partiellement, au besoin arrêter la mission et recommencer la procédure, le cas échéant selon un autre mode.

BOFAS se réserve également le droit d'attribuer un accord-cadre pour un lot et d'inclure éventuellement l'autre lot dans un ou plusieurs nouveaux marchés.

Chaque mission spécifique à un projet fait l'objet d'une commande écrite distincte de BOFAS.

9.2 Attribution des missions spécifiques

9.2.1 Attribution de missions sans concurrence (attribution directe)

L'attribution des missions spécifiques aux projets au sein de l'AC se fera principalement par attribution directe de BOFAS.

Lors de l'attribution de missions, BOFAS pourra tenir compte entre autre de la localisation géographique de l'EAAS par rapport au site au droit duquel sera réalisée la mission.

En règle générale, pour des raisons pratiques et techniques, BOFAS laissera réaliser par le même EAAS toutes les missions relatives au même dossier. Toutefois, BOFAS peut s'écarter de ce principe à tout moment.

Le nombre d'EAAS auxquels BOFAS attribue des dossiers sans concurrence dépendra du nombre de dossiers recevables réceptionnés par BOFAS pour le lot concerné. Le tableau suivant indique, par lot, le nombre d'EAAS les mieux cotés à qui des dossiers seront attribués sans concurrence en fonction du nombre de dossiers reçus dans chaque lot.

Tableau 1: Lots 1 et 2 - nombre d'EAAS avec attributions directes

# dossiers recevables		# EAAS
de	à	
2	50	2
51	90	3
91	160	4
161	250	5
251	360	6
361	490	7
491	>491	8

Les autres EAAS seront éligibles aux attributions directes, selon le classement de leur offre sur base des critères d'attribution, uniquement si l'AC avec un autre EAAS est résilié, ou si aucun des EAAS les mieux classés n'accepte une mission spécifique.

La répartition des dossiers attribués directement aux soumissionnaires qui ont conclu l'AC avec BOFAS sera la suivante:

a) Premiers six mois de l'accord-cadre

Durant cette période, l'attribution du nombre de dossiers a été déterminée sur base du classement obtenu lors de l'attribution.

Celui qui a été le mieux classé selon les critères d'attribution (A1) recevra au cours des 6 premiers mois le plus grand nombre de dossiers ; celui qui a été classé deuxième (A2) recevra le deuxième plus grand nombre de dossiers, etc.

Le nombre (pourcentage) de dossiers attribués pour chaque lot sera directement proportionnel à la place dans le classement. La répartition en pourcentage est indiquée dans le tableau du point b).

b) Périodes suivantes de chaque fois 6 mois

Durant ces périodes, l'attribution du nombre de dossiers sera déterminée en fonction du score de qualité obtenu à la fin de la période précédente. Le score de qualité sera déterminé alors chaque fois le dernier jour de la période précédente et sera fixe pour l'entièreté de la période suivante.

Le nombre (pourcentage) de dossiers attribuées sera directement proportionnel au score de qualité obtenu.

Celui qui obtient le meilleur score de qualité (A1) durant la période antérieure recevra le plus grand nombre de dossiers attribuées durant la période suivante de 6 mois, celui qui obtient le deuxième plus haut score de qualité (A2) reçoit le deuxième plus grand nombre de dossiers, etc....

La répartition en pourcentage des missions en fonction de la position basée sur le score de qualité est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 2: Lots 1 et 2 - Attribution en pourcentage des dossiers en fonction du nombre d'EAAS

#EAAS	8	7	6	5	4	3	2
A1	20-30%	21-32%	22-35%	25-40%	35-50%	40-60%	50-80%
A2	16-25%	16-26%	18-28%	20-30%	25-40%	25-45%	20-50%
A3	14-20%	13-21%	14-23%	15-25%	15-30%	10-30%	
A4	10-16%	10-17%	10-19%	10-20%	5-20%		
A5	8-14%	7-15%	7-16%	5-15%			
A6	6-12%	5-13%	4-14%				
A7	4-10%	3-11%					
A8	2-8%						

Les soumissionnaires sont informés que lors de l'attribution des missions spécifiques, un effet cascade prévaut. Si le soumissionnaire de premier rang n'accepte pas une mission, cette mission est confiée à un soumissionnaire de rang inférieur.

BOFAS prévoit d'entamer tous les dossiers (études de délimitation de sol) au cours des deux premières années de l'accord-cadre.

Attribution concrète de la mission

L'EAAS sera invité par voie électronique, via le tenderwebsite <https://tenders.bofas.be>, pour la réalisation d'une mission spécifique. Une description de la mission, un métré complété pour cette mission et tous les résultats des études précédentes sont fournis à l'EAAS.

Avant la date limite de soumission (5 jours ouvrables après la publication de la mission spécifique), l'EAAS doit confirmer son accord pour l'exécution de la mission au moyen de "messages privés" ou motiver son refus auprès de BOFAS.

Si l'EAAS a émis des remarques, celles-ci seront traitées par BOFAS dans les cinq jours ouvrables.

Après acceptation de la mission, l'EAAS recevra un bon de commande et un métré renseignant les quantités et les prix AC.

La mission débute dès qu'un mail de confirmation est envoyé à l'EAAS.

9.2.2 Missions avec un nouvel appel à concurrence

Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette attribution directe lorsqu'il est clairement démontré que cela apporte une plus-value. La justification de la dérogation à l'attribution directe sera explicitement indiquée dans la partie administrative du cahier des charges du contrat spécifique au projet en question.

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont d'application:

BOFAS décide de manière autonome s'il y a lieu de lancer l'appel d'offres à un ou plusieurs EAAS. BOFAS détermine à l'avance l'expertise technique spécifique requise pour mener à bien la mission spécifique. Pour la sélection de l'EAAS à inviter, BOFAS s'appuie sur les données relatives à l'expertise et à l'expérience du personnel que l'EAAS a incluses dans son offre en vue de conclure l'accord-cadre (voir critères d'attribution).

Les invitations seront toujours envoyées par voie électronique et BOFAS s'attend à ce que le(s) soumissionnaire(s) soumet(tent) son/ses offre(s) également par voie électronique.

BOFAS se réserve le droit d'imposer des conditions de réalisation supplémentaires dans l'invitation à soumettre une offre.

Etablissement d'une offre

L'offre doit être établie en accord avec les dispositions prévues dans l'invitation à soumettre une offre.

Dans l'offre, il ne peut en aucun cas être dévié des dispositions de ce cahier de charges ou des documents qui sont d'application pour cette mission et qui se réfèrent à ce cahier de charges, à moins que ce soit explicitement demandé dans le cahier de charges spécifique au projet.

Tout amendement, toute réserve ou toute modification de ces dispositions contractuelles dans une offre qui n'est pas explicitement autorisé dans le cahier de charges de la mission sera considéré comme non-avenu et ne peut en aucun cas entraîner une obligation dans le chef de BOFAS.

L'offre doit être signée par la personne de contact de l'expert en assainissement de sol.

Soumission d'une offre

Après réception de l'appel à soumettre une offre, les EAAS disposent d'un délai de soumission de 9 jours ouvrables. Le délai de soumission est à compter à partir du jour suivant la réception de l'invitation à soumettre offre.

BOFAS a le droit à tout moment de fixer un délai de soumission adapté dans l'appel à soumission d'offre, en fonction du projet spécifique.

BOFAS déterminera dans le cahier de charges le mode de soumission des offres.

L'expert reste engagé par son offre pendant au moins 120 jours. BOFAS se réserve le droit de fixer un délai d'engagement plus longue dans l'appel d'offres.

Attribution d'une mission

Passé la date limite de soumission, BOFAS procède à une évaluation des offres.

Le marché est attribué à l'EAAS avec l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée selon les critères définis dans le cahier des charges spécifique au projet (sur base du plan d'action, du prix, etc.).

BOFAS se réserve le droit de stipuler dans l'invitation à soumettre une offre que, après la soumission, des présentations des offres et/ou des négociations avec les parties impliquées seront organisées.

La mission doit être exécutée sur la base et en parfaite conformité avec les dispositions contractuelles stipulées dans le présent cahier de charges telles que, le cas échéant, complétées ou adaptées dans l'invitation à soumettre une offre.

Les soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue en seront avertis au même moment que la notification d'attribution au soumissionnaire gagnant.

L'appel à soumettre une offre ne constitue pas une obligation d'attribution d'une mission. BOFAS peut tout aussi bien renoncer à l'attribution ou relancer la procédure (si nécessaire d'une autre façon et à d'autres conditions) en rapport avec une mission.

9.3 Le système de qualité BOFAS

Le système de qualité BOFAS connaîtra plusieurs applications:

Application 1: pour la répartition de dossiers attribués de façon directe

Le score qualité total de toutes les missions en cours ou finalisées obtenu à la fin d'une période d'évaluation précédente - période qui porte sur 6 à chaque fois - déterminera le nombre de dossiers attribués de façon directe pour la période suivante de 6 mois.

L'expert peut suivre constamment ce score, sur base duquel, il pourra temporairement estimer la quantité de missions qui lui seront attribués la période suivante.

Le nombre de dossiers attendus sera communiqué à chaque EAAS au début de chaque période.

Application 2: pour déterminer un bonus de prestation

Dans le cadre de cette application, le bonus de prestation sera déterminé sur base des différents scores qualités obtenus pour les missions réalisées pour un même dossier.

Application 3: pour maintenir une haute qualité de prestations durant toute la durée de l'accord-cadre

Si le score qualité total, composé des scores qualité individuels de toutes les missions en cours et finalisées, tombe sous un seuil minimal, alors BOFAS se réserve le droit de suspendre l'attribution de dossiers et missions.

10 VARIANTES ET OPTIONS

Les variantes et les options ne sont pas autorisées.

11 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les informations contenues dans ce cahier de charges concernant l'accord-cadre ainsi que les informations dans les cahiers de charges des missions en exécution de l'accord-cadre sont la propriété de BOFAS et doivent par conséquent être traitées de manière strictement confidentielle. Le présent cahier de charges est uniquement publié pour collecter des offres et désigner les experts qui constitueront cet accord-cadre. Aucune information de ce cahier de charges ne peut être communiquée à des tiers ou employée à quelque fin que ce soit, sans autorisation écrite explicite préalable de BOFAS.

Tous les documents, quelle que soit la forme, qui sont ou ont été échangés entre BOFAS et le soumissionnaire, demeurent confidentiels, à tout moment, et ne peuvent être diffusés sans autorisation écrite explicite préalable de l'auteur du document en question.

12 ACCORDS

Par le simple fait de son inscription, le soumissionnaire reconnaît n'avoir ni commis d'acte, ni conclu d'accords ou conventions qui fausseraient les conditions de concurrence normale, ni le faire à l'avenir.

De par l'envoi de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières, même si celles-ci figurent dans l'une ou l'autre annexe de l'offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager explicitement à se conformer à toutes les dispositions administratives et contractuelles de chaque cahier de charges. Toute réserve ou refus d'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Le soumissionnaire est tenu d'informer BOFAS de toute modification des informations mentionnées dans son offre, modification qui se produirait durant l'exécution de la mission. Si par exemple, une personne mentionnée change, le nom de la nouvelle personne doit être communiqué. Sans préjudice des dispositions concernant le remplacement des personnes, la nouvelle personne doit avoir un niveau équivalent à celle qu'elle remplace. BOFAS doit donner son approbation écrite pour la mise en œuvre de la nouvelle personne.

13 EMPLOI DES LANGUES

Le soumissionnaire présente son offre relative au présent accord-cadre en néerlandais ou en français, toujours en correspondance avec la langue du lot concerné.

14 DÉLAI D'ENGAGEMENT

Le délai d'engagement des offres soumises est de 120 jours.

15 NATURE DE L'ENGAGEMENT

Les dispositions en rapport avec les résultats à atteindre priment toujours sur les dispositions en rapport avec les moyens à mettre en œuvre à cet effet. Sans préjudice de ce qui précède, l'expert en assainissement des sols garantit le cas échéant que les matériaux qui seront employés en vue de l'exécution des travaux dans le cadre d'une mission spécifique à un projet seront tout à la fois

- 1 conformes à toutes les exigences de qualité applicables en la matière,
- 2 appropriés pour leur objectif visé et
- 3 conformes aux règles de l'art.

16 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

La mission pour ce marché est attribuée pour une période de 2 ans.

A l'issue de cette période, la mission pourra uniquement et explicitement être prolongée d'une durée d'un (1) an à raison de deux (2) fois maximum. Chaque prolongation annuelle fera l'objet d'une notification écrite envoyée par BOFAS aux experts par lettre recommandée, au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

17 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION DES MISSION

Chaque mission est exécutée en parfaite conformité avec les instructions spécifiques qui sont mentionnées dans le cahier de charges de la mission concernée ainsi que dans la commande écrite et doit être complète et précise. Toute mission doit aussi être réalisée strictement dans les limites de temps prévues. L'expert en assainissement des sols a également l'obligation de vérifier soigneusement l'ensemble des travaux fournis afin de garantir qu'ils peuvent être utilisés tels quels sans que BOFAS ne doive effectuer un contrôle approfondi.

Si les travaux fournis présentent des lacunes, l'expert en assainissement des sols est tenu, à la demande de BOFAS, d'effectuer les travaux manquants. BOFAS précise explicitement que les experts ne peuvent pas demander de suppléments de prix pour cela.

L'expert en assainissement des sols peut être invité à fournir la version définitive d'un travail dans lequel les corrections apportées par BOFAS ont été intégrées. Ce travail doit être réalisé dans le délai déterminé par BOFAS sur la base de l'ampleur de la tâche à exécuter et ne donne pas droit à une indemnisation complémentaire.

BOFAS se réserve le droit de contrôler la qualité de la mission. Pour ce faire, BOFAS peut se faire seconder par des tiers.

18 RÉSILIATION ET ANNULATION DE LA MISSION

BOFAS est en droit de mettre un terme à l'accord-cadre si l'expert en assainissement des sols, après en avoir été mis en demeure par écrit par BOFAS, néglige de se conformer à ses obligations dans les délais prescrits. Il en va de même si l'expert en assainissement des sols n'exécute pas sa mission de façon irréprochable. Cette résiliation prend effet immédiat. Sauf décision contraire de BOFAS, l'expert en assainissement des sols reste cependant tenu d'accomplir de façon conforme, dans les délais fixés par BOFAS, les missions qui sont en cours en exécution de l'accord-cadre.

BOFAS dispose en outre du droit de mettre à tout moment un terme à la mission sans mise en demeure, préavis ou indemnité de quelque nature que ce soit, nonobstant l'obligation de l'expert en assainissement des sols de verser à BOFAS des dommages et intérêts à concurrence du préjudice subi par BOFAS, en cas de :

- a. violation par l'expert en assainissement des sols, de ses sous-traitants et/ou de ses employés, des «principes de politique et engagements de BOFAS sur le plan du bien-être et de l'environnement» et de la «politique de BOFAS en matière de consommation d'alcool et de drogues» qui sont joints en annexe des «conditions générales de BOFAS pour l'exécution de travaux et/ou de services» ;
- b. cession par l'expert en assainissement des sols de l'ensemble ou d'une partie de ses activités et/ou services à des tiers, sans l'approbation écrite préalable de BOFAS ;
- c. non-conformité à un ou plusieurs critères de sélection «essentiels» qui peuvent mettre en danger l'exécution qualitative des missions.
- d. non-conformité au niveau minimum en matière de qualité. Le système qualité, qui reflète en permanence le score des missions en cours et finalisées, prévoit le respect d'un score minimal de 60 %. Si l'expert tombe en dessous de ce seuil, BOFAS ne lui attribuera plus de nouveaux dossiers ou missions. Toutefois, si l'expert en assainissement des sols dépasse à nouveau ce seuil en raison d'une exécution plus qualitative des missions encore en cours, BOFAS pourra lui confier à nouveau des dossiers et missions. Toutefois, les dossiers et missions perdus pendant cette

suspension seront perdus définitivement. Si le pourcentage minimum n'est pas rétabli et que cela n'est plus possible en l'absence de contrats en cours, le contrat avec l'EAAS concernée sera résilié.

Remarque:

L'accord-cadre ne peut être résilié par l'EAAS durant la première année. Ensuite, l'accord-cadre peut à tout moment être résilié par l'EAAS, moyennant le respect d'un préavis de six mois, démarrant le jour de réception par BOFAS de la lettre recommandée de l'EAAS et l'achèvement des missions qui lui ont été attribuées sur base de l'accord-cadre.

19 OBLIGATION DE COLLABORATION

L'EAAS et BOFAS s'engagent réciproquement à exécuter, en toute bonne foi, les travaux à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre, et ce pour toutes les (sous-)parties et à se conformer à leurs obligations de façon exhaustive, ponctuelle et précise conformément aux meilleures normes professionnelles du monde des entreprises.

L'expert en assainissement des sols et BOFAS assument une obligation similaire de collaboration vis-à-vis des tiers qui exercent un impact direct ou indirect sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'expert en assainissement des sols se conformera en tout temps aux tâches et aux fonctions imparties à BOFAS et ne les compromettra en aucune manière.

Considérant la nature de la mission attribuée par BOFAS à l'expert en assainissement des sols, l'expert en assainissement des sols et BOFAS s'engagent, pour la durée de la mission, à collaborer à la bonne exécution des missions, qui sont attribuées dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment sur base des principes suivants:

- rapidité et efficacité de la communication et de l'information réciproques;
- évaluation constante de l'exécution de la mission;
- participation active et constructive aux discussions et aux évaluations;
- respect strict des obligations de confidentialité.

Les litiges liés aux obligations découlant des dispositions qui régissent la mission seront en premier ressort soumis à un arrangement à l'amiable. A cette fin, l'EAAS peut s'adresser au Directeur Général de BOFAS, M. Lieven Van den Bossche. Faute d'un accord, la partie la plus diligente pourra porter le litige devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

20 CONFIDENTIALITÉ

20.1 Généralités

Le soumissionnaire traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives aux services exécutés dans le cadre de cette mission, dont il aura eu connaissance pendant l'exécution de la mission aussi bien que pendant une durée de deux ans après qu'elle s'est terminée, pour quelque raison que ce soit, et ne fera à ce sujet aucune communication à des tiers ni même à ses propres collaborateurs qui n'étaient pas concernés par l'exécution de la mission, sauf si:

- le prestataire de services en a reçu l'autorisation écrite préalable de BOFAS;
- les informations concernées sont de notoriété publique;
- les informations concernées doivent être rendues publiques à la suite d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Le soumissionnaire garantit et se porte garant pour ses employés et ses éventuels sous-traitants que les dispositions de cet article seront respectées.

20.2 Traitement des données personnelles par BOFAS

Dans le cadre de la coopération entre BOFAS et l'EAAS, l'EAAS fournit (ou a fourni) certaines données personnelles et accepte que BOFAS traite ces données personnelles conformément aux dispositions de la présente clause.

BOFAS attache une grande importance à la confidentialité des données (des membres du personnel et des personnes physiques agissant pour le compte) de l'EAAS et s'engage dès lors à respecter la législation applicable en la matière, et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après dénommée « RGPD »).

Cela peut inclure les données personnelles suivantes: nom, prénom, adresse professionnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction, date de naissance, expérience professionnelle.

En principe, BOFAS ne demandera à l'EAAS aucune catégorie particulière de données à caractère personnel (y compris des données à caractère personnel relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux convictions philosophiques ou religieuses, à l'affiliation à un syndicat, aux préférences sexuelles, etc.). L'EAAS est donc prié de ne pas nous communiquer ces données personnelles. Le cas échéant, vous serez supposé avoir rendu public ces données.

Si l'EAAS fournit à BOFAS des données personnelles d'autres personnes (de collègues/employés, par exemple), il garantit que ces données personnelles ont été collectées conformément au RGPD et que les personnes impliquées ont, entre autres, été informées du contenu de la présente clause.

Les données personnelles seront traitées notamment aux fins suivantes : la finalisation de la procédure de sélection et de passation, l'administration et la gestion des fournisseurs, l'exécution de l'accord entre les parties, l'exécution quotidienne des activités.

Elles seront traitées par BOFAS sur base de l'article 6.1. (b) (nécessaire à l'exécution d'un contrat), (c) (respect d'une obligation légale) et (f) (intérêt légitime - assurer le déroulement efficace et harmonieux des activités quotidiennes) du RGPD.

Il est possible que BOFAS transfère les données de l'EAAS à des tiers au cas où cela est requis pour la réalisation des objectifs susmentionnés (par exemple, à des fournisseurs tels que notre fournisseur de services informatiques, mais également à tous les autres acteurs impliqués dans l'exécution des activités et/ou services pour lesquels BOFAS fait appel à l'EAAS.). BOFAS a conclu les accords nécessaires par rapport au traitement des données avec les destinataires qui agissent en tant que sous-traitant. En principe, les données à caractère personnel ne sont ni envoyées ni stockées en dehors de l'Espace économique européen. Dans le cas exceptionnel où cela se produisait néanmoins, BOFAS mettra en œuvre les garanties (contractuelles) nécessaires conformément à la législation applicable (par exemple, conclusion de clauses standard CE ou de dispositions contractuelles similaires).

Si cela est légalement justifié ou requis, les données à caractère personnel peuvent également être transmises aux autorités compétentes et/ou aux autres instances impliquées dans l'application de la loi (police, juge d'instruction, autorité de protection des données, etc.).

L'EAAS le droit d'accéder à ses données personnelles à tout moment et vous peut les (faire) corriger si elles sont incorrectes ou incomplètes, les faire supprimer et s'opposer à leur traitement ou limiter leur traitement si les conditions légales sont remplies. Il a le droit d'obtenir une copie (sous une forme structurée, courante et lisible par machine) des données à caractère personnel et de demander de les transmettre à une autre personne responsable (droit à la portabilité des données à caractère personnel).

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter privacy@bofas.be.

En cas de questions et/ou des plaintes concernant le traitement des données à caractère personnel, il est demandé, dans un premier temps, de contacter BOFAS. En cas d'échec ou si cela ne s'avère pas souhaitable, l'EAAS peut toujours adresser sa demande ou sa plainte à l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be).

BOFAS conservera les données personnelles aussi longtemps que cela sera nécessaire pour atteindre les objectifs visés ci-dessus ou plus longtemps si la loi l'exige (par exemple, en raison de règles comptables ou en raison du délai de prescription) ou à des fins d'archivage.

20.3 Traitement des données personnelles par l'EAAS

L'EAAS reconnaît qu'il agit, en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il recevra et traitera dans le cadre de son accord avec BOFAS, en tant que responsable du traitement des données conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la loi AVG. Ces données personnelles peuvent provenir de BOFAS mais aussi d'autres acteurs impliqués dans l'exécution des activités et/ou des services pour lesquels l'EAAS est engagé.

L'EAAS s'engage à traiter les données personnelles qu'il reçoit de BOFAS uniquement pour l'exécution des activités et/ou services et à s'abstenir d'utiliser ces données personnelles à d'autres fins.

L'EAAS garantit que son personnel et tout autre tiers impliqué dans le traitement des données personnelles seront informés du caractère confidentiel des données personnelles et seront liés par les accords contenus dans cette disposition.

L'EAAS s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, ainsi que contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé de données personnelles.

Sur simple demande de BOFAS, l'EAAS fournira un accès et un aperçu des différentes mesures (techniques et organisationnelles) qu'il a prises pour se conformer aux obligations découlant de cette disposition. L'EAAS coopérera et assistera à cet égard, entièrement à ses propres frais.

L'EAAS disposera des procédures et des politiques nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en cas d'atteinte à la protection des données personnelles. Dès qu'il a connaissance d'une violation des données personnelles fournies par BOFAS ou de toute autre violation, même en relation avec des données personnelles de tiers, pertinente dans le cadre des activités et/ou services, il en informe BOFAS par écrit et sans retard déraisonnable, au plus tard dans les 48 heures. L'EAAS a l'obligation de documenter toute fuite de données personnelles qui se produit dans son giron et qui est pertinente dans le cadre du travail et/ou des services, de tenir à jour cette documentation et d'en fournir une copie à BOFAS sur simple demande.

Selon les choix de BOFAS, l'EAAS retournera ou effacera les données à caractère personnel après la fin du traitement et au plus tard à la fin du contrat (quelle qu'en soit la manière, par exemple, la fin du contrat, la résiliation unilatérale, etc.)

21 PAIEMENTS

21.1 Généralités

BOFAS effectuera des paiements partiels en fonction de l'avancement de la mission et ce selon le principe suivant: à la fin de chaque mission (pour le SE de travaux IS périodiquement), l'EAAS peut soumettre un justificatif motivé de la valeur des services exécutés durant la période écoulée, par voie électronique à BOFAS pour approbation et ce conforme à l'état d'avancement fourni par BOFAS. Les postes du métré désignés par «QP» (quantités présumées) ou «PT» (prix total) sont repris au prorata de la quantité exécutée.

Ne peuvent pas être inclus dans l'état d'avancement soumis à approbation:

- les services ou matériaux livrés mais pas encore mis en œuvre;
- les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux plans;
- les services ou matériaux qui ne satisfont pas aux exigences du cahier de charges (spécifique à un projet).

Pour le décompte final de la location des installations, le solde sera calculé sur une base hebdomadaire (par semaine de location entamée).

Après finalisation de la mission, l'EAAS peut établir un état d'avancement, sur base duquel, pour les travaux réalisés et en attente de la réception, 80% sera payé comme acompte. Le solde sera payé après réception de tous les postes.

Le montant approuvé servira de base pour la facture du soumissionnaire. Cette facture sera payée à trente jours fin de mois au plus tard à compter de la date d'envoi de la facture conforme, déduction faite du montant total de tous les paiements effectués et des montants à charge du soumissionnaire.

BOFAS est en droit, s'il le juge nécessaire, d'exiger les preuves nécessaires attestant que le soumissionnaire s'est conformé à toutes ses obligations contractuelles. L'acceptation des états mensuels a uniquement pour but d'échelonner les paiements dans le temps. Cette acceptation n'implique cependant pas l'acceptation des postes ni des quantités pour les travaux exécutés. Elle n'implique pas davantage l'approbation ni l'acceptation des prestations effectuées.

Les factures doivent être établies au nom de et adressées à:

BOFAS asbl
c/o Service financier
Avenue Jules Bordet, 166 boîte 1
1140 Bruxelles

La facture doit comporter les mentions suivantes:

- le numéro du cahier de charges spécifique à un projet;
- la référence du bon de commande et le cas échéant, la référence de l'état des dépenses approuvé;
- la date d'attribution de la mission la date et la période d'exécution de la mission.
- en cas de bonus de prestation, en plus de la mention "BONUS", la moyenne pondérée du score qualité et le total des décomptes finaux

L'absence ou la mention incorrecte des références sur les factures peut entraîner le renvoi de la facture et/ou un paiement tardif.

Un détail des factures est également communiqué à BOFAS par voie électronique sous une forme déterminée en concertation après l'attribution de la mission.

Les créances des soumissionnaires dues à l'exécution de cette mission ne pourront faire l'objet d'une saisie, d'une cession ni d'une mise en gage.

Nonobstant ce qui précède, la cession et la mise en gage des créances sont signifiées par exploit d'huissier à BOFAS par le cessionnaire.

21.2 Système de BONUS de prestation d'application sur les missions attribuées de façon directe

Le système de qualité de BOFAS sera aussi utilisé pour pouvoir attribuer un bonus de prestation pour les dossiers exécutés de façon qualitative.

Cela signifie qu'à l'occasion des décomptes finaux de toutes les missions d'un même dossier, il sera également tenu compte de la qualité prestée des missions exécutées concernées.

En pratique cela signifie qu'après réception de la dernière mission relative à un dossier, le montant final total de l'ensemble des décomptes se rapportant au dossier, sera augmenté d'un bonus de prestation.

Le bonus de prestation est calculé comme suit:

$$BP = \sum_{i=1}^{i=n} (P_i(Q_i - 75)m)$$

Q_i = Score qualité du soumissionnaire pour la mission i concernée;

P_i = Prix total sur base de l'accord-cadre pour la mission i réalisée;

m = Facteur multiplicateur;

BP = Bonus de prestation.

Le bonus de prestation n'est accordé que si la moyenne pondérée des scores de qualité de l'ensemble du dossier est supérieur à 78.

Le bonus de prestation sera plafonné à 10% du total des décomptes finaux.

De ce fait, le facteur multiplicateur « m » reflète l'impact de la qualité sur le bonus de prestation. Plus élevé est le facteur, plus grand sera l'impact. Le facteur multiplicateur « m » s'élève à 0,01. BOFAS peut à tout moment modifier ce facteur multiplicateur, ce qui sera alors explicitement communiqué dans le cahier de charges.

22 SOUS-TRAITANTS

Comme mentionné ci-dessus, le soumissionnaire soumet à BOFAS pour approbation le(s) nom(s) des membres du personnel de ses éventuels sous-traitants et ce au minimum dix jours calendrier avant le début des travaux en question. Il se porte garant du fait que les sous-traitants satisfont à toutes les législations afférentes applicables. Le soumissionnaire est tenu d'en fournir la preuve sur simple demande de BOFAS.

BOFAS attire explicitement l'attention sur le fait que, pour autant qu'il exécute des missions pour lesquelles des règles vis-à-vis d'un agrément ont été établies dans la législation régionale, ce sous-traitant doit également être agréé conformément à la législation régionale applicable en la matière pour la mission concernée. Le sous-traitant doit conserver cet agrément pendant toute la durée de la partie de la mission qui lui a été confiée.

23 RÉUNION DE CHANTIER

L'expert en assainissement des sols qui intervient en qualité de coordinateur du suivi environnemental, ou son mandataire, est tenu d'être présent lors de chaque réunion de chantier ou réunion de coordination à laquelle il est convoqué.

24 ASSURANCES

Les frais d'assurance dans le cadre de l'exécution de chaque mission sont à la charge de l'expert en assainissement des sols.

Avant le début de chaque activité, et sans que sa responsabilité d'EAAS soit réduite, l'EAAS devra conclure les polices d'assurances suivantes au début de la mission:

- Police Responsabilité Civile RC;
- Police Responsabilité Professionnelle RP.

Si les conditions reprises ci-dessus ne sont pas respectées, BOFAS peut retirer la mission, et ce sans aucune indemnité de la part de BOFAS pour les frais déjà réalisés par l'EAAS.

25 MODIFICATIONS DE LA MISSION

Si BOFAS décide que certains postes ne doivent pas être exécutés, ou seulement en partie, ou qu'ils doivent être remplacés par d'autres postes, ces modifications ne donnent droit à aucune indemnisation pour l'expert en assainissement des sols.

L'expert en assainissement des sols ne peut pas non plus obtenir, pour ces motifs, une révision des prix unitaires.

Pendant l'exécution des travaux, les travaux supplémentaires exécutés par l'expert en assainissement des sols seront soumis BOFAS pour approbation et ce, préalablement à l'exécution.

26 INSPECTION

A tout moment, BOFAS est habilité à inspecter ou à faire inspecter les travaux ou une partie des travaux. Une telle inspection ne déchargera pas l'expert en assainissement des sols de sa propre responsabilité.

BOFAS est en droit de refuser toute partie des travaux qui ne s'avèrent pas avoir été exécutée conformément aux spécifications des prestations. L'expert en assainissement des sols exécutera, réparera ou remplacera à ses frais, endéans un délai acceptable pour BOFAS, toute partie des travaux refusée.

27 DROIT D'AUDIT

BOFAS, ou toute autre personne désignée par BOFAS, a, à tout moment, le droit de s'assurer que la mission est exécutée correctement et de la manière la plus optimale possible par l'expert en assainissement des sols. L'expert en assainissement des sols apportera sa collaboration à ce contrôle et prêter attention aux requêtes de BOFAS faites dans ce contexte. L'expert en assainissement des sols permettra, sur demande de BOFAS, de consulter tous ses permis, polices d'assurances et son administration pour autant qu'ils aient un lien direct ou indirect avec l'exécution de cette mission.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INTRODUCTION

Les prestations doivent en premier lieu satisfaire à la "Directive BOFAS 3: Assainissement des sols des stations-service en Belgique". Dans cette Directive BOFAS, nous nous efforçons d'uniformiser en profondeur les études et les travaux d'assainissement des sols, tout en les adaptant à chaque législation régionale et à la situation spécifique d'une station-service. En concertation avec les administrations compétentes, un certain nombre de principes, de choix et de schémas décisionnels ont donc déjà été définis à l'attention des EAAS, ceci dans le but de garantir la qualité, la clarté et l'uniformité des rapports.

En cas de contradiction entre la terminologie de cette directive et celle de la législation régionale concernée, l'EAAS doit bien entendu utiliser cette dernière dans ses rapports. Les exigences en matière de contenu d'un rapport varient également d'une région à l'autre: l'EAAS doit s'assurer que les exigences administratives de la région où le rapport est introduit sont respectées.

Il y a lieu de respecter ensuite les différentes procédures disponibles sur le site internet de BOFAS (www.bofas.be).

Les différents rapports d'études antérieures disponibles sont mis à disposition des EAAS par BOFAS sous forme électronique.

Si, au cours de l'avancement du projet, il s'avère que, conformément à la Directive BOFAS, certains postes du métré ne doivent pas nécessairement être exécutés, ces postes ne seront pas appliqués. Ce n'est que dans le cas où BOFAS en ferait la demande explicite que ces postes devraient tout de même être exécutés.

Le texte et les annexes des rapports rédigés doivent être transmis à BOFAS sous forme électronique (en format pdf - fichier pdf imprimable, contenu sélectionnable et copiable, maximum 10Mb par fichier - ainsi que les figures en format dwg et les tableaux avec résultats d'analyses et estimations des coûts en format excel).

Sur simple demande de BOFAS, l'EAAS transmet les CV des différentes personnes qui seront affectées au projet et qui satisfont au minimum aux profils souhaités.

De même, sur simple demande de BOFAS, l'EAAS soumet ses méthodes d'exécution internes concernant les diverses mesures, calculs et modèles.

Pour l'exécution des postes individuels, il y a lieu de tenir compte du planning général pour l'élaboration d'une étude de délimitation du sol (EDS) et pour l'élaboration d'un projet d'assainissement (PA) (T1011) disponible sur le site internet de BOFAS. Ce planning suppose une obtention rapide des différents permis, autorisations et plans d'impétrants.

Le coordinateur de projets de l'EAAS vérifie l'exactitude et la complétude administrative et technique de tous les rapports adressés à BOFAS. Il assure également la coordination et le suivi nécessaires pour assurer le respect des délais.

Les postes accompagnés d'un astérisque (*) sont les postes pour lesquels des frais de déplacement peuvent être considérés. Ces derniers sont calculés comme suit :

Nombre de déplacements x [(temps de déplacement x tarif en régie) + (distance x indemnité au km)]

où:

- le nombre de déplacements est égal aux déplacements requis pour l'exécution des travaux de terrain ou égal à 2 (aller et retour) dans les autres cas;
- le temps de déplacement et la distance (entre le bureau le plus proche de l'EAAS et le site d'étude et/ou d'assainissement) sont calculés à l'aide du programme de routage défini par BOFAS. Il est actuellement fait usage du programme: <http://maps.google.be>. Le résultat obtenu avec le temps de déplacement le plus court sera retenu, avec la distance correspondante en km. Le temps de déplacement est arrondi au quart d'heure supérieur. En ce qui concerne les frais de déplacement pour les travaux de terrain, l'EAAS communiquera une ou plusieurs adresse(s) d'où part l'équipe de terrain. L'adresse la plus proche du site d'étude et/ou d'assainissement sera utilisée pour le calcul. Les frais de déplacement du coordinateur sont calculés au départ du bureau où il siège;
- le tarif en régie est le prix unitaire tel que mentionné au niveau des postes relatifs aux heures en régie pour la fonction afférente (ou la somme des différents tarifs en régie dans le cas où plusieurs personnes sont concernées). BOFAS renseignera les fonctions attendues pour les postes concernés;
- l'indemnité au km est le tarif unitaire tel que mentionné dans le poste correspondant au niveau des tarifs en régie.

Pour les postes en rapport avec les réunions et les visites de terrain, il convient de se baser sur une durée moyenne de la réunion ou de la visite du terrain de 2 heures (sauf mention contraire explicite dans le poste).

S'il est possible de démontrer que la durée moyenne des réunions ou des visites de terrain est supérieure à la durée prévue, et que ceci est justifié, les heures supplémentaires seront comptabilisées conformément aux tarifs en régie.

1 TRAVAUX DE TERRAIN

Les travaux de terrain doivent être exécutés dans les trois régions conformément aux prescriptions reprises dans la Directive BOFAS. Lorsque ces prescriptions font défaut, il convient de se conformer aux normes et directives NBN existantes.

Les travaux de terrain réalisés par le responsable environnemental dans le cadre du suivi des travaux d'assainissement (TA) sont inclus dans les postes correspondants (sauf spécification contraire).

Pour l'exécution des travaux de terrain (du poste 1.1 au poste 1.7 inclus), tous les coûts induits par l'exécution desdits travaux sont inclus. Il s'agit notamment, lorsque cela est nécessaire (liste non exhaustive):

- de la planification des travaux de terrain;
- de toutes les heures de l'ouvrier de terrain, du foreur, du responsable environnemental, du sous-traitant et du chef de projets;
- du suivi des travaux de terrain par un responsable environnemental ou un chef de projets disposant d'une connaissance des techniques de forage. Il est effectivement présent sur le terrain dans les moments les plus critiques (phase de démarrage, installation de piézomètres, forages pour lesquels la description est importante, ...);
- de tout le matériel, pots/bouteilles et échantillons;
- de la sélection et du prélèvement des échantillons de sol;
- du contrôle de la réaction huile/eau;
- de la détection des câbles et des conduites;
- du pré-forage;
- de l'établissement des profils de forage;
- de la mesure du niveau de l'eau souterraine;
- du remblayage du trou de forage;
- éventuellement de l'évacuation et du traitement des terres polluées;
- du transport vers le laboratoire;
- de l'enlèvement/du remplacement/de la réparation du revêtement;
- du mesurage par rapport aux points fixes;
- de la retranscription sur les figures et sous forme de tableaux structurés conformément aux procédures BOFAS;
- du mesurage des bâtiments/des anciens points de forage/des revêtements/des emplacements à risques;
- des frais de conservation des pots/bouteilles au laboratoire, de la sélection des échantillons pour l'analyse, des demandes d'analyses;
- d'une signalisation simple pour les travaux de forage sur les trottoirs, sur les zones de stationnement, etc.;
- du groupe électrogène;
- du GPS.

Chaque mètre entamé peut être facturé.

Non compris: la signalisation étendue pour les travaux de forage sur la voie publique.

1.1 Forages manuels

Les forages manuels sont préférés aux forages mécaniques. BOFAS considère que la profondeur maximale pouvant être atteinte par des forages manuels est de 6,0 m-ns (exceptionnellement 8,0 m-ns).

Si l'EAAS souhaite effectuer les travaux de terrain manuels de manière mécanique sans qu'il existe pour ceci une nécessité pratique, ceci sera soumis à l'approbation de BOFAS et comptabilisé comme des travaux de terrain manuels. Le cas échéant, l'EAAS garantit une qualité équivalente dans le détail des observations pour l'élaboration du profil de forage et l'échantillonnage.

Tarification: pièce

1.2 Forages manuels avec piézomètres/piézairs

Les forages manuels avec piézomètres/piézairs sont préférés aux forages mécaniques. BOFAS considère que la profondeur maximale pouvant être atteinte par des forages manuels est de 6,0 m-ns (exceptionnellement 8,0 m-ns).

Le diamètre standard d'un piézomètre/piézair est de 1''. Si la structure du sol ou la situation hydrogéologique le requiert, il est possible d'y déroger. En principe, les tubes employés sont en HDPE. Si ce n'est pas le cas, ceci doit être précisé au préalable. Inclus la chaussette de protection du filtre, le gravier filtrant, la bentonite et le nettoyage par pompage après placement.

S'il n'est pas possible de contrôler manuellement la mise en place du gravier filtrant et du bouchon d'argile à l'aide d'une sonde, des filtres pré-emballés (pré-pack) sont mis en œuvre sans frais supplémentaires.

Après avoir nettoyé l'ouvrage par pompage lors du placement, on indique si le piézomètre peut être échantillonné à l'aide de la méthode d'échantillonnage classique, ou s'il faut recourir à une autre méthode en raison d'une mauvaise alimentation en eau souterraine (liée à la matrice du sol).

Sous le niveau de l'eau souterraine dans les sols peu cohésifs, un tubage (casing) sera utilisé pour pulser.

Exclu: le trapillon de visite.

Tarification: pièce (forage)
mètre en cas d'utilisation d'un casing: (minimum 3 mètres ou le nombre de mètres réels pulsés)

1.3 Forages environnementaux mécaniques

Il s'agit des forages environnementaux mécaniques les plus fréquemment appliqués en Belgique (tarière hélicoïdale creuse, gouge à percussion, géoprobe, forages à la gouge à clapet, ...). Il ne s'agit pas de forages lourds ou destructifs (marteau fond de trou, ...). Si le soumissionnaire estime que, sur base des conditions spécifiques du projet, d'autres techniques de forage que celles mentionnées ci-dessus sont requises ou recommandées, il le précisera dans son offre spécifique au projet.

Inclus: le premier mètre de forage qui, pour raisons de sécurité, doit toujours être réalisé manuellement.

Ce poste concerne les travaux de forages mécaniques pour l'échantillonnage du sol, la description du profil de sol et le placement de piézomètres (sauf stipulation contraire).

Inclus: la/les mobilisation(s) et démobilisation(s) de la machine de forage.

1.3.1 Frais fixes de forages mécaniques

Il s'agit de tous les frais fixes (préparation, coordination entre le bureau d'études et la société de forage, etc.) qui sont nécessaires à l'exécution des forages environnementaux, en ce compris la mobilisation et démobilisation du matériel de forage et du machiniste.

Tarification: prix total

1.3.2 Frais de mise en place par forage

L'installation correcte de la machine de forage à hauteur du forage à exécuter, les éventuels frais de démontage, le pré-forage jusqu'à 1 m sous le niveau du sol.

Tarification: pièce (nombre de forages)

1.3.3 Forages de 0 à 12 m-ns

Il s'agit des travaux de forages mécaniques au-dessus du niveau de l'eau souterraine et/ou sous le niveau de l'eau souterraine dans des sols cohésifs avec une profondeur maximale inférieure à 12 m-ns.

Les techniques recommandées sont: gouge à percussion, géoprobe.

Les techniques suivantes ne sont pas acceptées: forages à la tarière hélicoïdale.

Tarification: mètre (nombre de mètres forés entamés)

1.3.4 Forages de 0 à 20 m-ns

Voir le point ci-dessus, mais avec une profondeur maximale comprise entre 12 et 20 m-ns.

Tarification: mètre (nombre de mètres forés entamés)

1.3.5 Forages de 0 à 30 m-ns

Voir le point ci-dessus, mais avec une profondeur maximale comprise entre 20 et 30 m-ns.

Tarification: mètre (nombre de mètres forés entamés)

1.3.6 Surcoût pour l'utilisation d'un tubage sous le niveau de l'eau souterraine dans des sols de faible cohésion

Il s'agit du surcoût pour l'utilisation d'un tubage (casing) pour les travaux de forages dans des sols peu cohésifs pour lesquels une description du profil de forage et/ou plusieurs échantillonnages sont nécessaires.

Les techniques recommandées sont: forages à la gouge à clapet.

Les techniques suivantes ne sont pas acceptées: gouge à percussion, géoprobe, forages à la tarière hélicoïdale.

Tarification: mètre (minimum 3 mètres ou le nombre de mètres réels pulsés)

1.3.7 Ristourne pour forages sans description du profil de forage

Il s'agit d'une réduction pour les travaux de forages sans description du profil de forage, dans le but de procéder à un échantillonnage ou de placer un piézomètre à la profondeur visée.

Inclus: l'échantillonnage (mais sans le placement du piézomètre).

Les techniques recommandées sont: géoprobe, tarière hélicoïdale creuse.

Tarification: mètre

1.3.8 Surcoût par journée de forage mécanique supplémentaire

Il s'agit du surcoût si plusieurs journées de forages mécaniques sont nécessaires, à condition que les travaux de forages aient commencé au début de la première journée et se poursuivent en continu.

Tarification: pièce (journée de forage mécanique supplémentaire)

1.3.9 Placement de piézomètres/piézairs

La fourniture et la mise en place d'un piézomètre dans le trou de forage, conformément aux codes de bonnes pratiques. Il est possible d'y déroger si la structure du sol ou la situation hydrogéologique le requiert. En ce compris tous les équipements, comme la chaussette de protection du filtre, le gravier filtrant et la bentonite, de même que le nettoyage par pompage après placement.

Exclu: le trapillon de visite.

S'il n'est pas possible de contrôler manuellement la mise en place du gravier filtrant et du bouchon d'argile à l'aide d'une sonde, des filtres pré-emballés (pré-pack) sont mis en œuvre sans frais supplémentaires. Un espace annulaire de minimum 1,5 cm est respecté.

Après avoir nettoyé l'ouvrage par pompage lors du placement, on indique si le piézomètre peut être échantillonné à l'aide de la méthode d'échantillonnage classique, ou s'il faut recourir à une autre méthode en raison d'une mauvaise alimentation en eau souterraine (liée à la matrice du sol).

Tarification: mètre

1.4 Purge et échantillonnage d'eau

Ceci comprend la purge, l'échantillonnage et le rapportage conformément aux directives. Le premier nettoyage du piézomètre est inclus dans la mise en place du piézomètre.

1.4.1 Purge en cas d'eau souterraine peu profonde (≤ 8 m-ns)

Il s'agit du pompage du piézomètre avant son échantillonnage, conformément aux dispositions régionales.

Si, conformément au Compendium voor Monsterneming en Analyse (CMA) / Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA), un piézomètre existant doit être purgé une semaine avant son ré-échantillonnage, le poste sera facturé deux fois. Ceci s'applique également dans le cas de la mesure d'une couche surnageante (purge une semaine au préalable).

Tarification: pièce

1.4.2 Purge en cas d'eau souterraine profonde (> 8 m-ns)

Voir le poste 1.4.1, mais appliqué à la purge des piézomètres à > 8 m-ns.

Tarification: pièce

1.4.3 Surcoût à la purge en cas de piézomètre "mal alimenté" (Wallonie)

Il s'agit du surcoût appliqué à la purge dans le cas d'un piézomètre décrit comme "mal alimenté" (temps de remontée $> 0,5$ h et < 1 h) conformément à la procédure du CWEA.

Tarification: pièce

1.4.4 Échantillonnage en cas de piézomètre "insuffisamment alimenté"

Il s'agit de l'échantillonnage tel que décrit dans le CMA pour les piézomètres avec une mauvaise alimentation (échantillonnage sur 24 heures) et dans le cas de piézomètres décrits comme "insuffisamment alimentés" (temps de remontée > 1 h) conformément à la procédure du CWEA.

Tarification: pièce

1.4.5 Échantillonnage sans filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, pH et Ec)

Ce poste comprend tous les frais d'échantillonnage conformément aux dispositions régionales.

Tarification: pièce

1.4.6 Échantillonnage avec filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, température, pH et Ec)

Ce poste comprend tous les frais d'échantillonnage conformément aux dispositions régionales.

Tarification: pièce

1.4.7 Échantillonnage avec filtration sur le terrain (cellule à écoulement continu, température, pH, Ec et redox)

Ce poste comprend tous les frais d'échantillonnage conformément aux dispositions régionales.

Tarification: pièce

1.4.8 Échantillonnage d'eau potable

Ceci comprend tous les frais d'échantillonnage de l'eau potable conformément à la procédure CMA/1/A.10 ou équivalente.

Tarification: pièce

1.5 Échantillonnage d'air pour la détermination du risque humain actuel

Il s'agit de l'échantillonnage d'air du sol, d'air intérieur et d'air extérieur pour évaluer le risque humain actuel et calibrer le modèle de risque conformément à la Directive BOFAS. Sur simple demande, l'EEAS soumettra à BOFAS sa procédure pratique pour l'exécution des mesures d'air du sol et d'air intérieur.

1.5.1 Visite de terrain préalable

Il s'agit de la visite préalable du site telle que décrite dans la Directive BOFAS en cas de réalisation de mesures d'air intérieur. Ceci comprend l'inventaire des sources d'interférence potentielles, la vérification des points d'échantillonnage possibles, de même que les accords avec les propriétaires et utilisateurs ainsi que le rapportage à BOFAS sur base d'une checklist et de photographies.

Inclus: l'utilisation d'un appareil de mesure sur site (détecteur photo-ionique (PID), spectromètre de masse, ...).

Tarification: pièce

1.5.2 Mise en place d'un point d'échantillonnage "sub-slab"

L'installation d'un point de prélèvement pour l'échantillonnage d'air du sol à travers une dalle de sol jusqu'à une couche perméable sous-jacente. Le point de prélèvement doit être réutilisable et verrouillable.

Tarification: pièce (nombre de points de prélèvement)

1.5.3 Echantillonnage d'air du sol sur un tube à charbon actif

Il s'agit de tous les coûts d'échantillonnage d'air du sol sur un tube à charbon actif via un piézair ou un point d'échantillonnage "sub-slab".

Inclus: le matériel, la purge et la calibration.

Tarification: pièce (par filtre)

1.5.4 Echantillonnage d'air ambiant sur un tube à charbon actif

Pour la détermination du risque humain actuel à l'aide d'un tube à charbon actif.

Inclus: le matériel et la calibration.

Tarification: pièce (par prise d'échantillon sur tube(s) à charbon actif)

1.5.5 Echantillonnage d'air ambiant via une mesure passive

Pour la détermination du risque humain actuel à l'aide d'une mesure passive.

Tarification: pièce (par échantillonneur passif)

1.6 Couche surnageante

Si un forage est effectué à un endroit où il y a de fortes indications de présence d'une couche surnageante, la méthode du "tubage perdu" doit être utilisée pour forer au travers de la couche surnageante. Le tubage doit être mis en œuvre jusqu'à au moins 0,5 m sous le niveau historique le plus bas de la nappe et 0,5 m au-dessus de son niveau historique le plus haut. Le prix-AC spécifié est basé sur une fluctuation du niveau de l'eau souterraine inférieure ou égale à 1 m.

1.6.1 Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu lors de forages manuels

Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu lors de forages manuels de diamètre 125 mm.

Tarification: pièce (nombre de forages au travers de la couche surnageante)

1.6.2 Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu en cas d'eau souterraine jusqu'à maximum 6 m-nl (forages mécaniques)

Tarification: pièce (nombre de forages au travers de la couche surnageante)

1.6.3 Supplément pour l'utilisation d'un tubage perdu en cas d'eau souterraine à plus de 6 m-nl (forages mécaniques)

Tarification: pièce (nombre de forages au travers de la couche surnageante)

1.6.4 Mesure de couche surnageante à l'aide d'une sonde

Ceci concerne la mesure précise de l'épaisseur apparente d'une couche surnageante dans un filtre à l'aide d'une sonde. La couche surnageante doit être en équilibre avec la pression du produit dans le sol. Le pompage préalable de la couche surnageante est prévu via les postes 1.4 Purge et échantillonnage d'eau.

Après la mesure de la couche surnageante, celle-ci est intégralement pompée et le volume de produit pur est déterminé.

Tarification: pièce (nombre de filtres)

Date d'impression: 20/09/2019

Version: 1

1.6.5 Mesure de couche surnageante à l'aide d'un bailer

Ceci concerne la mesure de l'épaisseur apparente d'une couche surnageante dans un filtre à l'aide d'un bailer. La couche surnageante doit être en équilibre avec la pression du produit dans le sol. Le pompage préalable de la couche surnageante est prévu via les postes 1.4 Purge et échantillonnage d'eau.

Après la mesure de la couche surnageante, celle-ci est intégralement pompée et le volume de produit pur est déterminé.

Tarification: pièce (nombre de filtres)

1.6.6 Test de récupération de produit pur

Si une quantité significative de produit pur est présente dans les piézomètres, on vérifiera dans quelle mesure ce produit peut être récupéré et si ce produit pur est mobile (simple accumulation dans le piézomètre ou réelle couche surnageante). L'EAAS doit préciser quel volume peut être récupéré du piézomètre par intervalle de temps.

Conformément aux codes de bonnes pratiques, ceci comprend:

- la détermination du volume dans un ou plusieurs piézomètre(s) à t_0 par pompage complet du produit pur;
- la détermination du volume de produit pur ré-accumulé par pompage dans le(s) piézomètre(s) à $t_0 + 0,5h$, $t_0 + 2h$ et $t_0 + 4h$.

En fonction des constatations, l'EAAS peut proposer d'autres intervalles de temps.

Tarification: par campagne de mesures

1.7 Coûts additionnels

1.7.1 Forages dans les remblais ou forages avec une gouge à percussion

Il s'agit du surcoût lié à l'exécution de forages manuels au travers de couches de remblais au moyen d'une gouge à percussion ou équivalente.

Tarification: mètre (nombre de mètres de couches de remblais traversés, tel qu'indiqué notamment sur les coupes de forage)

1.7.2 Prise d'échantillons non remaniés à l'exclusion du forage

Si l'on soupçonne la présence de composés volatils, il convient de prélever des échantillons non remaniés (steekbusmonsters) à l'aide d'une gouge d'échantillonnage.

Tarification: pièce

1.7.3 Forages diamantés à travers un revêtement

Si un forage doit être exécuté dans un revêtement (béton, klinkers, asphalte), il convient de réaliser un forage diamanté. S'il s'agit d'un forage exécuté dans un revêtement en klinkers et que ce forage n'est pas équipé en piézomètre, le forage diamanté ne peut pas être facturé.

1.7.3.1 Frais fixes de forages diamantés

Il s'agit de tous les frais fixes (préparation, coordination entre le bureau d'études et la société de forage, etc.) qui sont nécessaires pour exécuter les forages diamantés.

Tarification: prix total

1.7.3.2 Exécution des forages diamantés

Tarification: pièce

1.7.4 Trapillons de visite

Les trapillons de visite à placer pour la finition des piézomètres sont verrouillés et doivent être adaptés à la charge prévue.

1.7.4.1 Trapillon de visite pour surface sans revêtement

Mise en place d'un trapillon de visite au niveau du sol au droit d'une zone verte.

Tarification: pièce

1.7.4.2 Trapillon de visite pour surface avec revêtement et charge faible

Mise en place d'un trapillon de visite au niveau du revêtement au droit d'un trottoir ou d'une piste cyclable, d'une zone de stationnement, de l'entrée d'une habitation privée, etc.

Tarification: pièce

1.7.4.3 Trapillon de visite étanche pour surface avec revêtement et charge élevée

Mise en place d'un trapillon de visite étanche au niveau du revêtement au droit de voies de circulation, etc.

Tarification: pièce

1.7.5 Nivellement de piézomètres par rapport à un point de référence fixe

Le point de référence fixe est décrit clairement et est mentionné sur une figure. Les données sont présentées sous la forme d'un tableau.

Tarification: pièce (nombre de filtres)

1.7.6 Mesure du niveau d'eau d'un piézomètre sans échantillonnage

Mesure du niveau d'eau dans un piézomètre existant par rapport au sommet du piézomètre, sans nivellement ni échantillonnage.

Tarification: pièce (nombre de filtres)

1.7.7 Recherche de l'emplacement des réservoirs et des conduites de produits

Dans de nombreux cas, les réservoirs souterrains peuvent être correctement localisés (y compris leur orientation) à l'aide d'un détecteur de conduites conventionnel en combinaison avec un émetteur de signaux. L'émetteur de signaux injecte un signal électrique qui génère un champ électromagnétique autour du réservoir et autour des conduites à destination du et en provenance du réservoir. Cet émetteur de signaux est de préférence raccordé au point de remplissage ou à l'évent du réservoir à localiser. L'autre pôle de l'émetteur de signaux est mis à la terre avec une broche métallique, de préférence aussi loin que possible de la zone étudiée. Les fils électriques utilisés pour ces raccordements sont également maintenus autant que faire se peut en dehors de la zone

investiguée: ces fils génèrent également un champ électromagnétique, lequel peut interférer avec le champ recherché si ces fils passent trop près de ou au travers de la zone investiguée.

Vous trouverez plus d'informations sur ces équipements (ainsi que leurs fabricants/vendeurs) sur le site www.cscope.co.uk (rubrique "Utility tracing locators") ou sur le site www.gelan.nl (rubrique "Industrieel" puis "Kabels en leidingen").

Inclus: la recherche du point de raccordement pour l'émetteur de signaux, l'ouverture des chambres de visite, le mesurage ainsi que la retranscription détaillée sur la figure des infrastructures.

Tarification: prix total

1.8 Organisation des travaux de terrain, coordination, interprétation et traitement des données d'étude

Organisation des travaux de terrain et coordination de l'étude de sol, en ce compris, le cas échéant: les prises de contact avec les voisins et les propriétaires des parcelles à investiguer, les demandes d'autorisation à effectuer auprès des communes pour la réalisation d'investigations, etc.

Interprétation et traitement des données d'étude, en ce compris l'établissement des tableaux récapitulatifs et des figures dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés.

Le permis de travail est établi conformément à la procédure BOFAS.

1.8.1 Demande relative aux câbles et aux conduites

Il s'agit de la demande, à effectuer auprès de la commune et des impétrants, quant à l'emplacement et aux spécifications techniques des câbles et conduites (électricité, gaz, eau, égouts, etc.) présents au droit ou à proximité des parcelles à étudier.

Inclus: la retranscription de tous les câbles et conduites sur les figures, avec indication de toutes les spécifications techniques (emplacement, société, fonction, diamètre, type de matériau, tension, pression, etc.) qui peuvent être importantes pour les TA.

Tarification: prix total

1.8.2 Visite à la commune dans le cadre d'une emprise sur le domaine public

Visite du chef de projets à la commune et/ou à la police dans le cadre des autorisations nécessaires à l'exécution de travaux de terrain sur le domaine public. L'accord de BOFAS sera préalablement sollicité. Le chef de projets envoie par e-mail à BOFAS la preuve de sa visite.

Tarification: pièce (par visite)

1.8.3 Organisation par phase d'investigation d'une EDS

Sur base d'une PEDS, le chef de projets planifie les travaux de terrain ainsi que les autres travaux d'étude.

Inclus: une prise de contact avec la personne responsable du terrain à investiguer (voir 1.8.5 Prise de contact supplémentaire avec la personne responsable du terrain à investiguer). Inclus également: le rapportage conformément au document T1010_Manuel pour l'élaboration d'une proposition d'étude de délimitation du sol (PEDS) et, si nécessaire, l'élaboration d'une proposition d'investigations complémentaires.

Tarification: pièce (par phase d'investigation)

1.8.4 Organisation d'une phase d'investigation complémentaire limitée

La réalisation d'investigations complémentaires limitées qui n'impliquent pas de modifications substantielles aux figures, aux tableaux ou à l'interprétation n'est pas considérée comme une "phase d'investigation" conformément au poste 1.8.3.

Les investigations ci-dessous sont considérées comme des "phases d'investigations complémentaires limitées":

- Travaux de terrain supplémentaires organisés dans le cadre d'une phase d'investigation (par exemple: 1 à 2 forages/piézomètres, ré-échantillonnage d'un piézomètre existant);
- Mise en place de piézomètres de monitoring après les travaux de génie civil;
- Mise en place de piézairs;
- Campagne d'échantillonnage d'air intérieur/d'air du sol;
- Réalisation de forages de contrôle dans le cas de mesures in situ;
- Monitoring des eaux souterraines pendant un assainissement non actif.

Inclus: le rapportage et une prise de contact avec la personne responsable du terrain à investiguer.

Tarification: pièce (par phase d'investigation complémentaire limitée, lorsque plusieurs phases d'investigation complémentaire limitée sont exécutées ensemble, ceci sera facturé comme 1 pièce)

1.8.5 Prise de contact supplémentaire avec la personne responsable du terrain à investiguer

Si une prise de contact supplémentaire est nécessaire dans le cadre d'une phase d'investigation relative à des parcelles appartenant à des tiers, celle-ci peut être facturée. Avant l'exécution des travaux de terrain, l'EAS contactera (par téléphone, fax, e-mail, courrier, ...) la personne responsable du terrain à investiguer (propriétaire, exploitant, commune, ...). C'est avec elle que seront prises les dispositions pratiques concernant les travaux de terrain. Cela comprend le fait de solliciter auprès de la commune l'autorisation d'effectuer ces investigations.

Tarification: pièce (par prise de contact supplémentaire avec la personne responsable d'une parcelle et par phase d'investigation).
Maximum 1 personne responsable est mentionnée par parcelle.
S'il s'agit d'une prise de contact avec la personne responsable de plusieurs parcelles, ceci sera facturé comme 1 pièce.

1.8.6 Justification de la non-pertinence de l'échantillonnage des eaux souterraines

Ce poste concerne la justification et le rapportage lorsqu'il est établi que l'échantillonnage des eaux souterraines n'est pas pertinent pour les phases d'étude et d'assainissement ultérieures, et ce en raison des caractéristiques hydrogéologiques du site (eau de rétention, eau souterraine temporaire, accumulation d'eau souterraine dans les remblais, ...).

Cette justification peut être apportée sur base (liste non exhaustive):

- des profils de forage, de la lithologie, de la granulométrie, de la perméabilité, ... ;
- du constat d'alimentation limitée en eau souterraine des piézomètres opéré lors du nettoyage par pompage après installation ou lors de la purge avant échantillonnage;
- des informations (numériques) relatives aux cartes géologiques et hydrogéologiques;
- des informations issues de banques de données (10-Sous, DOV, ...).

Ce poste est applicable au niveau des différentes phases (proposition EDS jusqu'à évaluation finale (EF)) et est utilisé dès que possible et facturable une seule fois (lorsque d'application) sur le parcours du dossier.

Tarification: prix total

1.9 Frais de déplacement*

Il s'agit des frais de déplacement pour l'exécution des travaux de terrain.

Pour les frais de déplacement, les fonctions suivantes peuvent être considérées:

- Ouvrier de terrain;
- Responsable environnemental;
- Chef de projets.

Tarification: prix total (description dans un détail séparé)

2 ANALYSES EN LABORATOIRE

Exécution des analyses en laboratoire conformément à la Directive BOFAS.

Les analyses du sol comprennent toujours une analyse sur matière sèche.

Les analyses portant sur les huiles minérales comprennent toujours un chromatogramme.

Inclus: la retranscription des résultats d'analyses sur les figures et sous la forme de tableaux structurés (voir procédure sur le site internet de BOFAS).

Analyses en urgence

Lors des TA, le responsable environnemental doit coordonner de façon optimale les échantillonnages, le transport vers le laboratoire ainsi que les délais d'analyses, ceci en fonction de l'avancement des travaux.

Pour les échantillons qui doivent être analysés en urgence, le responsable environnemental s'efforce toujours de livrer ces échantillons au laboratoire le jour de l'échantillonnage. S'il n'y parvient pas, il en informe immédiatement BOFAS.

Le transfert des échantillons vers le laboratoire peut s'effectuer selon deux méthodes:

- a) le responsable environnemental ou un service de courrier interne dépose les échantillons au niveau d'un point central (par exemple le siège le plus proche des bureaux de l'EAAS) où un service de courrier les réceptionne et les transmet au laboratoire;
- b) un service de courrier en urgence spécialement mis sur pied à cet effet enlève les échantillons au niveau du chantier et les transmet directement au laboratoire. Uniquement avec l'accord préalable de BOFAS.

Les résultats d'analyses sont transmis par e-mail à BOFAS dans les délais prévus.

Le supplément lié à l'urgence est calculé sur base de la date à laquelle l'échantillon peut être livré dans les délais imposés par le laboratoire et sur base de l'heure de transmission des résultats d'analyses.

Ce supplément lié à l'urgence est appliqué sur les frais de l'analyse correspondant au délai de livraison standard (par exemple: si le coût d'une analyse est de 40€ en délai de livraison standard, et si le supplément lié à l'urgence pour une analyse effectuée durant la nuit est de 50%, alors le prix unitaire s'élève à 0,5 €/€, la quantité est de 40 € et le supplément lié à l'urgence est fixé à $0,5 \text{ €/€} \times 40 \text{ €} = 20 \text{ €}$).

Tarification: voir métré

3 ETABLISSEMENT D'UNE ETUDE DE DELIMITATION DU SOL (EDS)

Etablissement d'une Etude de Délimitation du Sol (EDS) conformément à la Directive BOFAS. Pour la réalisation des analyses de risques ainsi que pour la détermination des restrictions d'utilisation et de types d'usage dans le cadre de l'EDS, il est fait usage des postes du chapitre 4.

3.1 PEDS et visite de terrain préalable

Les postes ci-dessous concernent la prise en main du dossier, l'élaboration d'une Proposition d'EDS et une visite de terrain conformément à la procédure T1010_Manuel pour l'élaboration d'une proposition d'étude de délimitation du sol (PEDS).

Au plus tard trois jours ouvrables avant la visite de terrain proprement dite, l'EAAS transmet la note préparatoire de la PEDS à BOFAS. Après la visite de terrain, l'EAAS adapte sa note préparatoire et la convertit en une note intitulée "Proposition d'Etude de Délimitation du Sol (PEDS)" qu'il soumet à BOFAS pour approbation.

3.1.1 Frais fixes

Il s'agit de tous les frais fixes pour l'élaboration de la PEDS et la visite de terrain.

Sont inclus: tous les frais fixes liés à l'incorporation et à l'interprétation des données de l'EO et éventuellement d'une EDS (partielle), en ce compris l'établissement des tableaux, des figures ainsi que l'interprétation et le traitement des 40 premiers paquets d'analyses et forages.

Si une EDS (partielle) a déjà été établie conformément à la Directive BOFAS, on utilisera au maximum les tableaux existants ainsi que les DWG des figures qui ont été fournis.

Tarification: prix total

3.1.2 Surcoût par 20 paquets d'analyses et forages

Il s'agit du surcoût dans le cas où plus de 40 paquets d'analyses et forages ont été effectués.

Tarification: pièce (par 20 paquets d'analyses et forages au-delà des 40 premiers)

La somme de tous les paquets d'analyses et des forages effectués antérieurement doit être déterminée pour pouvoir invoquer un éventuel surcoût.

Un paquet d'analyses est ici déterminé comme l'une des possibilités suivantes:

- les composés organiques, naphtalène et MTBE ou
- les métaux lourds et métalloïdes ou
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou
- les solvants chlorés ou
- tous les autres composés pour lesquels il existe une norme d'assainissement.

Tous les composants d'un paquet d'analyses ne doivent pas forcément avoir été analysés. Les paquets d'analyses pour le sol et pour l'eau souterraine sont comptabilisés séparément. Seuls les paquets d'analyses des composés pour lesquels une contamination a effectivement été constatée et qui sont repris sur les figures et dans les tableaux peuvent être comptabilisés.

3.1.3 Mesurage approfondi du terrain

Si, au cours de la visite de terrain, il est constaté que les figures existantes s'écartent sensiblement de la situation réelle, un mesurage approfondi sera effectué.

Ce poste comprend le travail de mesurage supplémentaire et le traitement de ces données.

Inclus: une retranscription détaillée des infrastructures sur les figures.

Tarification: prix total

3.1.4 Frais de déplacement*

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation de la visite de terrain susmentionnée.

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants sont considérés:

- Chef de projets

Tarification: prix total

3.2 Etude de délimitation du sol

3.2.1 Frais fixes pour l'élaboration de l'EDS

En ce qui concerne l'établissement d'une Etude de Délimitation du Sol conformément à la Directive BOFAS, il convient d'exécuter, après l'élaboration de la PEDS, plusieurs éléments indépendants des spécificités du projet. Il s'agit, entre autres (liste non exhaustive):

- de frais administratifs fixes;
- de la demande des données cadastrales (en ce compris les frais administratifs);
- de la prise en compte d'un minimum de données administratives;
- de la retranscription et de l'interprétation des données de la PEDS;
- de l'élaboration d'un résumé et d'une conclusion;
- de la compilation des différentes phases des travaux et des parties relatives à l'analyse de risques dans un rapport global;
- de l'envoi électronique du rapport aux autorités
(hors frais administratifs payables aux autorités pour l'introduction d'un dossier);
- de l'organisation interne;
- de concertations avec BOFAS;
- ...

Les frais variables résultant des différentes phases d'investigation des travaux de terrain sont repris dans le chapitre 1.8 Organisation des travaux de terrain, coordination, interprétation et traitement des données d'étude. Les autres frais variables sont repris ci-dessous comme surcoûts.

Tarification: prix total

3.2.2 Surcoût par parcelle supplémentaire

Rapportage supplémentaire pour les parcelles cadastrales reprises dans l'EDS et pour lesquelles une évaluation différente de celle relative à la parcelle source est nécessaire. Les parcelles cadastrales avec la même évaluation sont considérées comme une seule

pièce. Dans le cas où il y a plus de 10 pièces, ce travail supplémentaire sera comptabilisé sur base des heures en régie.

Tarification: pièce (max. 10)

3.2.3 Surcoût pour contamination de l'eau souterraine

Supplément si, au cours de plusieurs phases de travaux de terrain, une contamination de l'eau souterraine est présente pour laquelle des mesures complémentaires sont nécessaires.

Ce poste ne peut être comptabilisé conjointement au poste 1.8.6 Justification de la non-pertinence de l'échantillonnage des eaux souterraines.

Tarification: prix total

4 REALISATION D'UNE ANALYSE DE RISQUES (AR)

Dans la Directive BOFAS sont décrits comment et quand une analyse de risques (AR) doit être exécutée. L'EAAS évalue si les conditions préalables telles que décrites dans la Directive sont satisfaites.

Sur base de la contamination identifiée et des taches de pollution définies, on procèdera tout d'abord à l'AR par paliers (BOF-TRA). S'il apparaît alors qu'il est nécessaire d'effectuer une AR pour la santé humaine, on définira en premier lieu un modèle conceptuel du site (MCS) et on procèdera ensuite au screening préalable (BOF-SRA). Sur base des conclusions de ce screening préalable, un calcul à l'aide du logiciel S-Risk pourra éventuellement être effectué spécifiquement pour le dossier, et ajusté le cas échéant par les résultats de mesures d'air du sol.

En résumé, cette systématique repose sur cinq piliers:

1. L'analyse de risques par paliers (BOF-TRA): les risques sont évalués par paliers, de sorte que les risques sous-jacents sont éliminés dès que les objectifs d'assainissement proposés vis-à-vis d'un risque déterminé peuvent être atteints. Nous renvoyons aux schémas repris en annexe de la Directive BOFAS.
2. Le Modèle Conceptuel du Site (MCS): sur base d'un tableau, le MCS indique quelles voies d'exposition sont pertinentes vis-à-vis de la contamination.
3. Le screening préalable (BOF-SRA): ceci concerne une série de valeurs limites de risque qui ont été calculées pour les voies d'exposition les plus courantes et les plus critiques. On ne recourt ici à aucun modèle d'exposition spécifique au site.
4. L'exécution de mesures d'air du sol: celles-ci sont reprises dans les postes relatifs aux travaux de terrain.

5. L'utilisation de S-Risk: un calcul à l'aide du logiciel S-Risk n'est fait que s'il peut apporter une valeur ajoutée.

Hormis le poste 4.5 Détermination des valeurs limites de risque (VLR), lequel n'est d'application que pour la phase PA, les postes sont d'application pour chacune des différentes phases (EDS jusqu'à EF).

Une 'tache' est définie conformément au tableau 1 du chapitre 3 de la Directive BOFAS. Si aucune distinction ne peut être faite, on considère qu'il n'y a qu'une seule tache. Si une tache provenant d'une contamination du sol a causé une contamination de l'eau souterraine, celle-ci est considérée comme faisant partie de la même tache.

4.1 Exécution d'une AR selon la Directive BOFAS

4.1.1 Screening des risques de dispersion

Les informations nécessaires sont collectées et examinées pour évaluer les risques de dispersion vis-à-vis des eaux souterraines. L'EAAS justifiera sa décision.

Conformément à la Directive BOFAS, les schémas décisionnels suivants sont appliqués selon les régions:

- en Wallonie: l'approche BOF-TRA, bloc 1a;
- en Flandre: l'approche BOF-TRA, depuis 'ernstige bedreiging (EB) bestaande en potentiële winning' jusqu'à et y compris 'EB aanwezigheid drijfslag';
- à Bruxelles: le Code de bonnes pratiques pour l'étude des risques, Partie C: Risque de dissémination.

Ceci inclut notamment:

- l'inventaire des captages existants;
- l'inventaire des données géologiques, hydrogéologiques et des autres données disponibles;
- l'interprétation des analyses granulométriques, de la valeur k;
- l'interprétation du caractère exploitable ou non: couche aquifère, aquitard, aquiclude;
- la détermination et l'interprétation du niveau piézométrique, du gradient, du sens d'écoulement et de la vitesse;
- la détermination de la vitesse de dispersion en tenant compte du facteur de retard;
- l'influence sur les eaux de surface.

Tarification: prix total

4.1.2 Elaboration du MCS et screening des risques humains

L'EAAS élabore le MCS et évalue l'applicabilité de l'approche BOF-SRA. En Wallonie, il s'agit du bloc 1b de l'approche BOF-TRA.

Si nécessaire, pour chaque tache de contamination du sol, l'EAAS sélectionnera les tableaux corrects, procèdera à une évaluation et la justifiera.

Il sera fait usage:

- des valeurs calculées issues du BOF-SRA;
- des autres valeurs de screening de la Directive (eaux souterraines/air du sol);
- des normes légales spécifiquement pour la Wallonie (par exemple, valeur seuil pour la santé humaine (VS_H), ...).

Tarification: pièce (par tache)

4.2 Détermination du risque humain à l'aide d'un modèle d'exposition

Sur la base de la Directive BOFAS (ou équivalent conformément aux dispositions régionales), un calcul à l'aide d'un modèle de risque est effectué et transmis. Il s'agit ici de recourir au modèle S-Risk. L'utilisation d'autres modèles, si nécessaire, sera justifiée.

Le modèle de base est établi conformément au MCS, à la directive BOFAS, aux dispositions régionales et au manuel de l'utilisateur de S-Risk. Un modèle de base distinct est considéré à chaque changement fondamental du modèle. L'EAAS justifiera ce changement fondamental.

4.2.1 Elaboration du modèle en ce compris la première évaluation du risque humain

Tarification: pièce (modèle de base)

4.2.2 Surcoût en cas de contamination de l'eau souterraine

Tarification: pièce (il s'agit d'un supplément au poste 4.2.1 pour l'extension du modèle en cas de contamination de l'eau souterraine)

4.2.3 Surcoût en cas de mesures d'air

Tarification: pièce (il s'agit d'un supplément au poste 4.2.1 pour l'extension du modèle avec des concentrations d'air du sol et/ou d'air intérieur)

4.2.4 Evaluation complémentaire

Les évaluations ci-après entrent en considération (liste non exhaustive):

- évaluation du risque d'une tache supplémentaire dans un modèle existant;
- évaluation du risque d'une contamination résiduelle au sein d'une tache (sol/eau souterraine);
- après exécution de l'assainissement du sol, un piézair est installé et échantillonné. Après avoir effectué le monitoring de l'air du sol, ces données sont ajoutées dans le modèle existant et évaluées.

Tarification: pièce (supplément pour chaque évaluation complémentaire au modèle existant)

4.3 Exécution d'une AR selon le guide de référence pour l'étude de risques (GRER)

Pour la Wallonie, il s'agit du bloc 2 de l'approche BOF-TRA. Celui-ci est d'application si aucun risque n'est retenu à l'issue des évaluations précédentes conformément à la Directive BOFAS (bloc 1) ou si ce bloc 1 ne peut être appliqué. Y compris la formulation d'une décision et le rapportage.

4.3.1 AR simplifiée (étude simplifiée des risques (ESR))

Pour les trois volets (étude simplifiée des risques pour la santé humaine (ESR-SH), étude simplifiée des risques pour les nappes (ESR-N), étude simplifiée des risques pour les écosystèmes (ESR-E)), selon une application stricte des prescriptions du GRER, y compris si nécessaire l'utilisation des outils correspondants (outil ESR, outil triangle texture belge, etc.).

Tarification: pièce (par tache)

4.3.2 Surcoût à l'ESR en cas de contamination de l'eau souterraine

Il s'agit ici d'un supplément au poste 4.3.1 AR simplifiée (étude simplifiée des risques (ESR)) si une contamination de l'eau souterraine est constatée au sein de la tache. Ceci

concerne aussi bien l'ESR-SH (comparaison Valeur seuil pour l'eau souterraine (VS_{nappe}) & Valeur seuil pour les risques pour la santé humaine générés par la volatilisation des polluants depuis la nappe ($VS_{nappe[volatilisation]}$)) que l'ESR-N (dispersion & lessivage).

Tarification: pièce (par tache)

4.3.3 Surcoût à l'ESR en cas de calcul de la concentration (dans le sol) basée sur les risques pour la nappe (CBR_N)

Il s'agit ici d'un supplément au poste 4.3.1 AR simplifiée (étude simplifiée des risques (ESR)). Ceci concerne l'évaluation du risque de lessivage en cas de dépassement de la valeur limite ajustée pour le risque de transport par lessivage vers la nappe ($VL_{N,aj}$).

Tarification: pièce (par tache)

4.3.4 AR détaillée vis-à-vis de la santé humaine (EDR-SH)

A l'exclusion des calculs: les calculs à l'aide du modèle sont comptabilisés via le poste 4.2. Des éventuelles modélisations pour la base d'évaluation générique ne seront effectuées qu'après concertation avec BOFAS.

Tarification: pièce (par tache)

4.3.5 AR détaillée vis-à-vis des eaux souterraines (EDR-N)

Tarification: pas de prix-AC

4.3.6 AR détaillée vis-à-vis des écosystèmes (EDR-E)

Tarification: pas de prix-AC

4.4 Evaluation et rapportage des restrictions d'utilisation et de types d'usage

Il s'agit de la détermination, de l'interprétation et du rapportage des restrictions d'utilisation et de types d'usage conformément aux dispositions régionales. Les calculs via le modèle ne sont pas compris.

Tarification: prix total

4.5 Détermination des valeurs limites de risque (VLR)

Il s'agit de la détermination et du rapportage des valeurs limites de risque (VLR) dans le PA dans le cas d'une approche basée sur les risques.

4.5.1 Détermination des VLR sur base de la Directive BOFAS

En appliquant l'approche BOF-TRA dans l'EDS, des objectifs d'assainissement sont proposés. Sur base des conditions préalables mentionnées au chapitre 6 de la Directive BOFAS, en particulier le chapitre 6.8 'Objectifs d'assainissement', l'EAAS définit des valeurs limites de risque et justifie son choix.

Tarification: prix total

4.5.2 Détermination des VLR sur base d'un modèle de risque

Si les valeurs de screening BOFAS ne peuvent être utilisées pour définir des valeurs limites de risque, l'EAAS détermine ces valeurs limites de risque en utilisant un modèle d'exposition. Il s'agit de déterminer des valeurs de risque par un processus itératif et de définir des valeurs limites de risque pour le sol et les eaux souterraines sur base d'une évaluation des risques déjà réalisée à l'aide d'un modèle d'exposition.

Exclu: le modèle de base.

Tarification: pièce (par modèle de base utilisé)

5 ETABLISSEMENT D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT (PA)

Etablissement d'un Projet d'Assainissement (PA) conformément à la Directive BOFAS. Pour la réalisation des analyses de risques ainsi que pour la détermination des restrictions d'utilisation ou de types d'usage ainsi que des objectifs d'assainissement dans le cadre du PA, il est fait usage des postes du chapitre 4 REALISATION D'UNE ANALYSE DE RISQUES (AR).

5.1 PPA et visite de terrain préalable

Les postes ci-dessous concernent la prise en main du dossier, l'élaboration d'une Proposition de PA et une visite de terrain conformément à la procédure T3010_Manuel pour l'élaboration d'une proposition de projet d'assainissement (PPA).

Au plus tard trois jours ouvrables avant la visite de terrain proprement dite, l'EAAS transmet la note préparatoire de la PPA à BOFAS. Après la visite de terrain, l'EAAS adapte sa note préparatoire et la convertit en une note intitulée "Proposition de Projet d'Assainissement (PPA)" qu'il soumet à BOFAS pour approbation.

Tarification relative aux coûts supplémentaires ci-dessous:

La somme de tous les paquets d'analyses et des forages effectués antérieurement doit être déterminée pour pouvoir invoquer un éventuel surcoût.

Un paquet d'analyses est ici déterminé comme l'une des possibilités suivantes:

- les composés organiques, naphtalène et MTBE ou
- les métaux lourds et métalloïdes ou
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou
- les solvants chlorés ou
- tous les autres composés pour lesquels il existe une norme d'assainissement.

Tous les composants d'un paquet d'analyses ne doivent pas forcément avoir été analysés. Les paquets d'analyses pour le sol et pour l'eau souterraine sont comptabilisés séparément. Seuls les paquets d'analyses des composés pour lesquels une contamination a effectivement été constatée et qui sont repris sur les figures et dans les tableaux peuvent être comptabilisés.

5.1.1 Frais fixes en cas d'EDS conforme BOFAS

Il s'agit de tous les frais fixes pour l'élaboration de la PPA et la visite de terrain dans le cas où l'EDS a été établie selon les procédures BOFAS, y compris l'interprétation et le traitement des 100 premiers paquets d'analyses et forages.

Tarification: prix total

5.1.2 Surcoût par 50 paquets d'analyses et forages conforme BOFAS

Il s'agit du surcoût dans le cas où l'EDS a été établie selon les procédures BOFAS, et où plus de 100 paquets d'analyses et forages ont été effectués.

Tarification: pièce (par 50 paquets d'analyses et forages au-delà des 100 premiers paquets)

5.1.3 Frais fixes en cas d'EDS non conforme BOFAS

Il s'agit de tous les frais fixes pour l'élaboration de la PPA et la visite de terrain dans le cas où l'EDS N'a PAS été établie selon les procédures BOFAS, y compris l'établissement des tableaux, des figures ainsi que l'interprétation et le traitement des 60 premiers paquets d'analyses et forages.

Tarification: prix total

5.1.4 Surcoût par 20 paquets d'analyses et forages non conforme BOFAS

Il s'agit du surcoût dans le cas où l'EDS N'a PAS été établie selon les procédures BOFAS, et où plus de 60 paquets d'analyses et forages ont été effectués.

Tarification: pièce (par 20 paquets d'analyses et forages au-delà des 60 premiers paquets)

5.1.5 Frais de déplacement*

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation de la visite de terrain susmentionnée.

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants sont considérés:

- Chef de projets

Tarification: prix total

5.2 Etudes de faisabilité

L'EAAS soumet toujours une description technique détaillée du test de faisabilité planifié pour approbation à BOFAS.

5.2.1 Etude de stabilité

Détermination des caractéristiques de stabilité dans le cadre de:

- La faisabilité de l'assainissement du sol au moyen d'une excavation du sol et/ou d'un rabattement de l'eau souterraine;

- La détermination et le dimensionnement de mesures éventuelles relatives à la stabilité.

L'implantation des forages et sondages à réaliser est à déterminer en concertation avec BOFAS de façon optimale en fonction des objectifs d'assainissement.

Lors des travaux de terrain, les données suivantes doivent toujours être mentionnées:

- Détermination du niveau du terrain à hauteur des sondages et des forages par rapport à un point fixe de référence;
- Description de la géologie locale;
- Interprétation géologique;
- Niveau de l'eau.

Non compris dans ce poste: dimensionnement des mesures de stabilité.

5.2.1.1 Mob/démob camion de sondage/forage

Tarification: prix total

5.2.1.2 Forage à travers un revêtement asphalté

Tarification: par pièce

5.2.1.3 Forage à travers un revêtement béton

Tarification: par pièce

5.2.1.4 Réalisation des sondages

Réalisation à l'aide d'un cône électrique standard afin de déterminer les variations de résistance à la pointe et l'adhérence locale en fonction de la profondeur.

Les procédures standards pour la reconnaissance géotechnique: Essais de pénétration Partie 1 : planification, exécution, et rapportage des résultats dd. 14 juillet 2016 sont d'application (voir www.bggg-gbms.be). En standard, sont prévus 2 sondages de 100 kiloNewton (kN). S'il est nécessaire de déroger à cette règle, l'EAAS consultera BOFAS en temps utile.

Tarification: par pièce

5.2.2 Calculs de tassement dans le cadre d'un rabattement de l'eau souterraine

Calculs des tassements suite au rabattement de l'eau souterraine. Inclus l'estimation des dégâts possibles aux bâtiments ou à des voies publiques à proximité ou à d'autres infrastructures sensibles au tassement.

5.2.2.1 Calculs simplifiés

On calcule, sur la base des données de sondage, les tassements prévisionnels à l'aide de la formule de Terzaghi. On utilise pour cela les valeurs courantes suivantes:

- constante de compression déterminée à l'aide du coefficient de Sanglerat égal à 1,5 (excepté pour la tourbe et l'argile organique pour lesquelles on utilise un coefficient de 0,5);
- poids spécifique de la terre dans une zone non saturée 1,6 t/m³;
- poids spécifique de la terre dans une zone saturée d'eau 2 t/m³;
- le plus bas niveau naturel de l'eau souterraine observé dans des études antérieures.

Le calcul est également effectué à la fois sans précharge et avec une précharge de 60 kN/m sur une fondation linéaire de 60 cm de largeur sur une profondeur de 80 cm.

Un mode de calcul plus précis est bien entendu toujours autorisé.

Les tassements sont calculés pour tous les abaissements du niveau de l'eau souterraine qui peuvent être importants pour la détermination de la faisabilité des variantes d'assainissement. Si le tassement maximal est inférieur à 20 mm, on peut affirmer que, dans des conditions normales, le risque de dommages est acceptable et un calcul plus détaillé n'est pas jugé utile. Si les tassements sont supérieurs à 20 mm dans le cas des éventuelles variantes optimales ou si l'EAAS a connaissance de la survenance de circonstances exceptionnelles comme la présence de constructions très sensibles aux tassements, fondations profondes en bois, etc., l'EAAS prend contact avec le chef de projets BOFAS et donne son avis sur les adaptations à apporter à la variante optimale ou un calcul plus détaillé.

Tarification: prix total

5.2.2.2 Calculs plus précis et étude complémentaire

Cela comprend, dans la mesure du nécessaire:

- prise de contact avec un ou plusieurs spécialistes locaux du rabattement pour prendre connaissance de leurs expériences en rapport avec les dommages de tassement résultant d'une baisse de l'eau souterraine dans la région;
- prise de contact avec un ou plusieurs propriétaires/utilisateurs et vérification de:

- importantes baisses antérieures de l'eau souterraine (période, durée et importance) ayant eu lieu sur place;
- l'état, la nature et les fondations des bâtiments et autres constructions sensibles aux dégâts dans le rayon d'influence du rabattement;
- charges/constructions antérieures importantes sur le terrain;
- évaluation de la constante de compression en fonction du type de sol et de ses antécédents;
- détermination des poids spécifiques en fonction de la nature du sol (par ex., conformément aux normes néerlandaises);
- les tassements différentiels maximum sont déterminés sur la base du cône de rabattement connu et contrôlé par rapport aux valeurs admissibles;
- précharge conforme à la nature des bâtiments voisins;
- l'ancienne précharge du terrain résultant des rabattements précédents, niveau historiquement le plus bas de l'eau souterraine, anciennes constructions et précharge géologique pour autant qu'elle est connue;
- vérification des différents niveaux d'eau dans les diverses couches pour autant qu'ils soient connus;
- la durée et l'importance du rabattement;
- un calcul des tassements qui tient compte de toutes les données susmentionnées;
- vérifier et prendre en considération l'état, la nature et les fondations des bâtiments et autres constructions sensibles aux dégâts à la suite de tassements (par ex., conformément aux normes néerlandaises);
- détermination des mesures préventives pour limiter les tassements;
- décision motivée relative à la faisabilité d'un rabattement de l'eau souterraine, à des mesures préventives et à des dommages éventuels des variantes optimales.

Remarque: Toutes les actions susmentionnées ne doivent être exécutées que si, sur base des informations partielles déterminées, il n'est pas possible de tirer une conclusion précise quant à la faisabilité du rabattement de l'eau souterraine pour la ou les variantes optimales.

Tarification: prix total

5.2.3 Test de pompage

Réalisation d'un test de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrogéologiques et aussi:

- le dimensionnement du système de pompage pour le rabattement de l'eau souterraine afin d'assurer la désaturation de la zone contaminée;
- le dimensionnement du système de pompage pour un assainissement actif de l'eau par Pump & Treat;
- la détermination des risques de dispersion.

Exécution conformément aux spécifications du projet.

Compris dans ce poste :

- Réalisation d'un puits de pompage équipé d'un couvercle;
- Evacuation des terres (frais de mise en décharge et/ou de traitement inclus);
- Pompe avec débitmètre;
- Test de pompage à débit constant sur une durée suffisamment longue;
- Mesures des niveaux d'eau dans le puits de pompage et au moins 3 piézomètres de monitoring;
- Mesures de contrôle du débit;
- Installation d'épuration de l'eau pompée afin de satisfaire aux normes de rejet;
- Echantillonnages de l'eau pompée et transport vers le laboratoire;
- Détermination des caractéristiques hydrogéologiques;
- Mise en place de toutes les alimentations, conduites et connexions nécessaires;
- Placement des piézomètres de contrôle;
- Analyses de laboratoire.

Tarification: prix total (un détail des coûts selon le standard de BOFAS doit être joint à la proposition de métré PA)

5.2.4 Test d'extraction d'air du sol

Réalisation d'un test d'extraction d'air du sol (SVE) afin de déterminer la faisabilité d'un assainissement in situ par extraction de l'air du sol.

Exécution conformément aux spécifications du projet.

Compris dans ce poste:

- Pose d'un filtre d'extraction d'air équipé d'un couvercle;
- Evacuation des terres (frais de mise en décharge et/ou de traitement inclus);
- Extracteur d'air (Blower) avec débitmètre;
- Mesures des dépressions et des débits. Une interprétation déduite des caractéristiques de la pompe n'est pas considérée comme une mesure du débit;
- Installation d'épuration d'air pour satisfaire aux normes de rejet;
- Mesures d'air pour déterminer les concentrations dans l'air extrait du sol;
- Le projet d'agencement des installations prévues pour le test d'extraction d'air du sol doit permettre l'extraction d'air présentant des concentrations supérieures au niveau LEL sans entraîner de risques pour la sécurité ou pour la santé;
- Détermination des paramètres nécessaires pour le dimensionnement d'un système d'extraction de l'air du sol;
- Mise en place de toutes les alimentations, conduites et connexions nécessaires;
- Mise en place des filtres de contrôle.

Non compris dans ce poste: test de pompage.

Tarification: prix total (un détail des coûts selon le standard de BOFAS doit être joint à la proposition de métré PA)

5.2.5 Test d'injection d'air comprimé

Réalisation d'un test d'injection d'air comprimé (IAC) pour déterminer la faisabilité d'un assainissement in situ par injection d'air comprimé.

Compris dans ce poste:

- Pose d'un filtre d'injection équipé d'un couvercle;
- Evacuation de terres (frais de mise en décharge et/ou de traitement inclus);
- Compresseur avec débitmètre;
- Mesures des surpressions et des débits. Une interprétation déduite des caractéristiques de la pompe n'est pas considérée comme une mesure du débit;
- Détermination des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du système d'injection d'air comprimé;
- Mise en place de toutes les alimentations, conduites et connexions nécessaires;
- Mise en place des filtres de contrôle.

Non compris dans ce poste:

- test de pompage;
- test d'extraction d'air.

Tarification: prix total (un détail des coûts selon le standard de BOFAS doit être joint à la proposition de métré PA)

5.3 Frais fixes pour l'élaboration du PA

En ce qui concerne l'établissement d'un Projet d'Assainissement conformément à la Directive BOFAS, il convient d'exécuter, après l'élaboration de la PPA, plusieurs éléments indépendants des spécificités du projet. Il s'agit, entre autres (liste non exhaustive):

- de frais administratifs fixes;
- de la demande des données cadastrales (en ce compris les frais administratifs);
- de la prise en compte d'un minimum de données administratives;
- de la retranscription et de l'interprétation de données de l'EDS en rapport avec l'hydrogéologie, les évaluations des risques, ... ;
- de l'élaboration d'un résumé et d'une conclusion;
- de la compilation des différents éléments du Projet d'Assainissement dans un rapport global;
- de l'envoi électronique du rapport aux autorités (hors frais administratifs payables aux autorités pour l'introduction d'un dossier);
- de l'organisation interne;

- de concertations avec BOFAS;
- ...

Les frais variables sont calculés conformément aux autres postes mentionnés sous le chapitre 5 ETABLISSEMENT D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT (PA).

Tarification: prix total

5.4 Sélection et élaboration des différentes variantes d'assainissement

Si, à partir des organigrammes repris dans la directive BOFAS, il s'ensuit sans ambiguïté la variante optimale suit, seule cette variante optimale sera davantage développée. L'EAAS reprend les organigrammes pertinents en indiquant le chemin vers la stratégie d'assainissement/variante optimale.

Dans l'autre cas, les différentes possibilités d'assainissement pertinentes sont en premier lieu examinées en fonction des principes et des conditions préalables et de la faisabilité de la technique. Ensuite, en fonction de l'évaluation ultérieure, les variantes d'assainissement pertinentes seront sélectionnées sur base:

1. des objectifs d'assainissement visés par variante d'assainissement;
2. des techniques d'assainissement applicables.

Les variantes choisies seront développées et comparées les unes aux autres.

En fonction des infrastructures présentes à proximité du site à assainir, une estimation précise d'éventuels problèmes de stabilité sera fournie (possible sur base des résultats d'une étude de stabilité). Si des mesures de stabilité complémentaires sont jugées indispensables, elles seront clairement décrites.

Le dimensionnement détaillé des mesures de stabilité n'est pas inclus dans ce poste.

5.4.1 Excavation

Il s'agit d'une excavation y compris toutes les mesures telles que (liste non exhaustive) :

- l'élimination des plantations en surface;
- la démolition et la réparation des revêtements et des constructions enterrées et hors-sol;
- la suspension ou la déviation des conduites d'utilité publique;
- les mesures de stabilité nécessaires;
- la déviation du trafic.

Tarification: prix total

5.4.2 Evaluation BATNEEC de mesures supplémentaires pour l'excavation

Il s'agit de mesures supplémentaires qui doivent être mises en œuvre pour une excavation et qui nécessitent une évaluation BATNEEC distincte dans une même variante d'assainissement. N'entrent en aucun cas en ligne de compte (liste non exhaustive):

- l'élimination des plantations en surface;
- la démolition et/ou la réparation des revêtements sur la parcelle source;
- la suspension ou la déviation des raccordements privés;
- les excavations en passes alternées;
- les mesures d'un prix coûtant inférieur à 1000 €.

Entrent éventuellement en ligne de compte (liste non exhaustive):

- la démolition et la réparation de constructions hors-sol et/ou voies publiques;
- les déviations et/ou suspension des conduites d'utilité publique (exclus les raccordements privés);
- les mesures de stabilité si une excavation sous talus libre n'est pas possible;
- la déviation du trafic routier sur la voie publique;
- le démantèlement temporaire et la remise en place de réservoirs enterrés, séparateur d'hydrocarbures et/ou fosse septique;
- l'extension d'un assainissement in situ afin d'éviter des mesures de stabilité supplémentaire.

Lors de l'évaluation BATNEEC, il est tenu compte au minimum des coûts supplémentaires par rapport à l'élimination de la charge polluante supplémentaire. Cela peut se faire sur la base de règles empiriques généralement acceptées.

Tarification: pièce (par évaluation BATNEEC)

5.4.3 Extraction de l'air du sol et/ou injection d'air comprimé

Pour autant que ce ne soit pas en contradiction avec le code de bonnes pratiques de la région concernée, le «Code van Goede Praktijk voor bodemluchtextractie en persluchtinjectie: Procedures voor haalbaarheidsonderzoek, opvolging en stopzetting» publié par l'OVAM et disponible sur son site Internet est d'application pour cette technique d'assainissement des sols. Les données à fournir sont mentionnées dans le Tableau 13 de la procédure standard «Bodemsaneringprojecten» de l'OVAM.

La configuration et le dimensionnement de l'épuration d'air doivent être déterminés. En cas de forte charge polluante, il faut, dans ce poste, évaluer l'emploi d'un filtre à charbon actif par rapport à une installation d'incinération catalytique.

Dans le cas d'un filtre à charbon actif, il faut déterminer la consommation de charbon actif, le volume du lit et le nombre de filtres.

Dans le cas d'une installation d'incinération catalytique, il faut déterminer la consommation d'électricité ou de combustible.

Tarification: prix total

5.4.4 Pompage, traitement et rejet de l'eau souterraine

Ces postes sont aussi bien applicables aux rabattements de l'eau souterraine qu'aux assainissements par Pump & Treat.

Pour autant que ce ne soit pas en contradiction avec le code de bonnes pratiques de la région concernée, le «Code van Goede Praktijk - Pump & Treat Deel 1: Grondwateronttrekkingsaspecten» publié par l'OVAM et disponible sur son site Internet est d'application pour les assainissements par Pump & Treat. Les données à fournir sont fonction des différents types de pompage de l'eau souterraine mentionnés dans le Tableau 12 de la procédure standard «Bodemsaneringprojecten» de l'OVAM. La définition des différents pompages de l'eau souterraine est légèrement adaptée, comme indiqué ci-dessous.

Le «Code van Goede Praktijk - Pump & Treat Deel 2: Bovengrondse Grondwaterbehandeling» publié par l'OVAM et disponible sur son site Internet est d'application pour l'épuration de l'eau souterraine, pour autant que ce ne soit pas en contradiction avec le code de bonnes pratiques de la région concernée.

La configuration et le dimensionnement de l'installation d'épuration d'eau doivent être déterminés. Il faut par exemple déterminer sur base des concentrations en Fer (Fe), Manganèse (Mn), substances en suspension (SS) et carbonates, s'il faut placer un filtre à sable en amont.

L'emplacement de l'installation d'épuration de l'eau souterraine et le point de rejet doivent être indiqués dans un plan d'ensemble joint en annexe.

Pour le rejet de l'eau pompée, une évaluation BATNEEC doit être effectuée, dans ce poste, conformément au §6.3.2.1 de la procédure standard «Bodemsaneringprojecten» de l'OVAM, où l'on considère les variantes suivantes:

- la réutilisation dans des applications utiles (par ex., processus de production);
- la réinfiltration dans l'eau souterraine;
- le rejet dans les eaux de surface;
- le rejet à l'égout;

- (le traitement externe).

5.4.4.1 Dimensionnement du pompage sur base d'un calcul analytique

Le calcul est effectué au moyen d'un modèle analytique. L'utilisation d'un modèle numérique est également autorisée.

Inclus: la consultation des profils de forages, le calcul du coefficient de perméabilité K à partir des répartitions granulométriques et/ou de la littérature, la comparaison des résultats à l'expérience pratique.

Tarification: prix total

5.4.4.2 Dimensionnement du pompage à l'aide d'un modèle numérique

Les données à fournir correspondent à un pompage important de l'eau souterraine tel que mentionné dans le Tableau 12 de la procédure standard «Bodemsaneringprojecten» de l'OVAM à l'exception des données relatives au facteur de retard des contaminants pertinents, à la suppression de la charge polluante et à la durée de l'assainissement.

5.4.4.2.1 Elaboration d'un modèle hydrogéologique

Inclus: la consultation des profils de forages, le calcul du coefficient de perméabilité K à partir des répartitions granulométriques et/ou de la littérature, la comparaison des résultats à l'expérience pratique.

Tarification: prix total

5.4.4.2.2 Réalisation d'une simulation

Par simulation nécessaire dans le cadre des variantes d'assainissement retenues.

Tarification: pièce (par simulation)

5.4.4.3 Pump & Treat

Détermination de l'élimination de la charge polluante par phase, des facteurs de retard et de la durée de l'assainissement.

La mise en œuvre de ce poste a lieu uniquement dans le cas où la zone saturée est exclusivement traitée via la technique d'assainissement Pump & Treat. En effet, si un rabattement de l'eau souterraine a lieu dans le cadre d'une excavation ou d'un BLE, la charge polluante à éliminer par Pump & Treat est trop influencée par la technique mise en œuvre au préalable.

Tarification: prix total

5.4.4.4 Calcul de la consommation de charbon actif

Calcul de la consommation de charbon actif dans le cas où un filtre à charbon actif est retenu comme installation d'épuration de l'eau souterraine.

Le calcul doit être basé sur une estimation réaliste des concentrations d'influent, du débit d'épuration et de la charge polluante totale à éliminer.

Il convient en outre d'être fixé sur le type de charbon actif (à base de charbon ou de noix de coco), le volume du lit par filtre et le nombre de filtres à charbon actif.

Tarification: prix total

5.4.4.5 Autorisation de rejet dans le réseau d'égouttage

Si une autorisation de rejet dans le réseau d'égouttage connecté à une station d'épuration est requise, l'EAAS demande (et obtient) une autorisation écrite de la société d'épuration.

Tarification: prix total

5.4.4.6 Recherche de points de rejet au niveau des eaux de surface

Il s'agit du travail de recherche approfondi pour lequel il s'avère que des prises de contact avec des tiers, comme les services techniques et environnementaux communaux, sont nécessaires afin de trouver un point de rejet au niveau des eaux de surface.

Inclus la demande des plans d'égouttage, la description et représentation du trajet de déversement.

Exclu: la visite de terrain.

Tarification: prix total

5.4.5 Elaboration des variantes d'assainissement (estimations des coûts incluses)

Tarification: pièce (nombre de variantes d'assainissement)

5.5 Analyse Multicritères

Dans le cas où plusieurs critères de pondération autres que la charge polluante extraite, les risques résiduels et les coûts d'assainissement jouent un rôle lors de l'évaluation des variantes d'assainissement, une analyse multicritères doit être réalisée conformément aux codes de bonnes pratiques régionaux (une analyse multicritère pour les dossiers flamands, une évaluation BATNEEC pour les dossiers bruxellois ou une évaluation avec l'outil Gamma pour les dossiers wallons). Pour ce faire, au minimum 3 variantes d'assainissement doivent être évaluées entre elles. Il est tenu compte des critères environnementaux, techniques et financiers. Cette évaluation doit être univoque et transparente et résulte dans la sélection de la variante optimale.

Tarification: prix total

5.6 Demande d'une autorisation d'abattage

Pour l'abattage d'arbres à haute tige, si cela n'est pas compris dans l'autorisation du projet d'assainissement, un permis distinct d'abattage est requis.

Conformément à la législation régionale en vigueur: un «omgevingsvergunning» en Flandre, un permis d'urbanisme à Bruxelles et en Wallonie.

Tarification: prix total

5.7 Elaboration d'une demande de permis d'environnement

Elaboration et introduction de la demande du permis d'environnement (uniquement d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale), non compris les frais administratifs payables aux autorités.

Tarification: prix total

5.8 Suppléments

5.8.1 Surcoût par parcelle supplémentaire

Rapportage supplémentaire pour les parcelles cadastrales reprises dans le PA et pour lesquelles une évaluation différente de celle relative à la parcelle source est nécessaire. Les parcelles cadastrales avec la même évaluation sont considérées comme une seule pièce. Dans le cas où il y a plus de 10 pièces, ce travail supplémentaire sera comptabilisé sur base des heures en régie.

Tarification: pièce (max. 10)

5.8.2 Surcoût pour l'eau souterraine

Supplément si des mesures sont d'application pour les eaux souterraines pendant et/ou après l'assainissement actif du sol (p. ex. rabattement, monitoring des eaux souterraines, variantes back-up, etc.).

Tarification: prix total

5.8.3 Surcoût en cas de pollution résiduelle dans le sol

Supplément si des mesures (p. ex. monitoring de l'air du sol, variantes back-up, etc.) sont d'application après l'assainissement actif du sol (exclu AR).

Tarification: prix total

6 ELABORATION DE CAHIERS DES CHARGES (CDC)

A cet effet, il doit être fait usage des cahiers des charges et métré standards de BOFAS concernant l'exécution de techniques d'assainissement de génie civil (GC), de techniques in situ (IS), et le traitement des sols, conformément à la procédure BOFAS pour l'élaboration des cahiers de charges. Si nécessaire, ceux-ci seront complétés par des postes spéciaux. BOFAS se charge de l'adjudication et l'évaluation des offres.

6.1 Elaboration d'un cahier des charges pour les techniques de génie civil

6.1.1 Frais fixes

Il s'agit de frais fixes qui vont de pair avec l'élaboration d'un cahier des charges pour les techniques de génie civil. Il peut notamment s'agir de (liste non exhaustive):

- établissement de dispositions administratives;
- intégration du résumé de la situation sur la pollution;
- implantation du chantier;
- description de l'excavation, y compris, si d'application:
 - l'élimination des plantations en surface;
 - la démolition et/ou la réparation des revêtements sur la parcelle source;
 - la démolition et la réparation des trottoirs et pistes cyclables;
 - la suspension ou la déviation des raccordements privés;
 - les excavations en passes alternées;
 - les mesures d'un prix coûtant inférieur à 1000 €.

Tarification: prix total

6.1.2 Mesures supplémentaires pour l'excavation

Il s'agit de mesures supplémentaires qui doivent être exécutées pour l'excavation.

6.1.2.1 Démolition et réparation des constructions hors sol et/ou des voies publiques

Tarification: prix total

6.1.2.2 Déviation et/ou suspension de conduites d'utilité publique (exclus raccordements privés)

Tarification: prix total

6.1.2.3 Mesures de stabilité si une excavation sous talus libre n'est pas possible

Ce poste est également considéré si BOFAS a désigné de son propre chef un ingénieur stabilité afin de déterminer la faisabilité et le dimensionnement de mesures de stabilité si d'application.

Il s'agit de l'interprétation de cette étude dans le cahier des charges spécifique au projet.

Tarification: prix total

6.1.2.4 Déviation du trafic routier sur la voie publique

Tarification: prix total

6.1.2.5 Démantèlement temporaire et ensuite remise en place de réservoirs enterrés, séparateur d'hydrocarbures et/ou fosse septique

Tarification: prix total

6.1.3 Pompage, traitement et rejet d'eau souterraine

Tarification: prix total

6.1.4 Infrastructures in situ souterraines pour le pompage de l'eau souterraine

Il s'agit des infrastructures souterraines pour un éventuel assainissement in situ ultérieur. Celles-ci sont de préférence incluses dans le cahier des charges pour les travaux de génie civil.

Tarification: prix total

6.1.5 Infrastructures in situ souterraines pour l'extraction de l'air

Il s'agit des infrastructures souterraines pour un éventuel assainissement in situ. Celles-ci sont de préférence incluses dans le cahier des charges pour les travaux de génie civil.

Tarification: prix total

6.1.6 Etranger à BOFAS

Si une pollution étrangère aux activités d'une station-service est assainie, les quantités du mètre seront scindées selon ce qui incombe à BOFAS et ce qui est étranger à BOFAS.

Tarification: prix total

6.2 Elaboration d'un cahier des charges pour les techniques in situ

6.2.1 Frais fixes en absence de travaux de génie civil

Il s'agit de frais fixes qui vont de pair avec l'élaboration d'un cahier des charges pour les techniques in situ si ce cahier des charges n'est pas combiné avec celui pour les techniques de génie civil. Il peut notamment s'agir de (liste non exhaustive):

- dispositions administratives;
- intégration du résumé de la situation sur la pollution;
- implantation de chantier;
- ...

Tarification: prix total

6.2.2 Frais fixes en présence de travaux de génie civil

Il s'agit de frais fixes qui vont de pair avec l'élaboration d'un cahier des charges pour des techniques in situ, qui est combiné avec le cahier des charges pour les techniques de génie civil. Le poste correspondant pour les techniques de génie civil peut également être comptabilisé. Il peut notamment s'agir de (liste non exhaustive):

- implantation de chantier après les travaux de génie civil;
- ...

Tarification: prix total

6.2.3 Infrastructures in situ souterraines pour le pompage de l'eau souterraine

Il s'agit des infrastructures souterraines pour un pompage de l'eau souterraine qui sont de préférence incluses dans le cahier des charges pour les travaux in situ.

Tarification: prix total

6.2.4 Infrastructures in situ souterraines pour l'extraction de l'air

Il s'agit des infrastructures souterraines pour une extraction de l'air qui sont de préférence incluses dans le cahier des charges pour les travaux in situ.

Tarification: prix total

6.2.5 Infrastructures in situ de surface pour le pompage de l'eau souterraine

Il s'agit des systèmes de conduites, des collecteurs (manifolds), des pompes (y compris pompes immergées), des installations d'épuration de l'eau souterraine et des autres infrastructures de pompage de l'eau souterraine disposés en surface.

Tarification: prix total

6.2.6 Infrastructures in situ de surface pour l'extraction de l'air

Il s'agit des systèmes de conduites, des collecteurs (manifolds), des blowers (extracteur), des installations d'épuration d'air et des autres infrastructures d'extraction de l'air du sol disposés en surface.

Tarification: prix total

6.3 Coordination sécurité projet

Exécution de la coordination sécurité projet conformément à l'AR du 25/01/2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles lors du démantèlement et lors de l'assainissement de stations-service. Le coordinateur est chargé des tâches décrites dans l'Arrêté Royal cité ci-dessus et particulièrement à l'article 11. Sa mission commence avec l'élaboration du projet d'assainissement et se termine après l'élaboration des différents cahiers des charges, après quoi il transmet les documents de coordination actualisés au maître d'ouvrage. L'évaluation des offres ne fait pas partie de sa mission.

Le coordinateur sécurité donne ses remarques relatives au projet d'assainissement et au cahier des charges. Il établit le plan de sécurité et de santé et le joint au cahier des charges. Il ouvre et met à jour les documents de coordination.

Le coordinateur sécurité projet rédige au minimum les documents suivants:

- Liste des personnes de contact (pour autant qu'elles soient connues sur base des données disponibles dans le dossier);
- Plan d'urgence;
- Mesures de prévention spécifiques découlant du projet sur base du document «T4420_FOR_Plan de sécurité et de santé spécifique à un projet» (cela concerne les mesures de prévention spécifiques qui doivent être reprises en plus des mesures générales reprises dans le plan de sécurité santé (PSS) et règlement de chantier pour les stations-service).

Y compris la réunion de coordination entre le Direction de chantier chargée du projet et le coordinateur sécurité.

Tarification: prix total

7 SUIVI DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (TA)

L'indemnisation pour la gestion de projet et le suivi environnemental est scindée en:

- Un coût fixe général propre au projet, indépendamment de la technique d'assainissement;
- Un coût pour la présence et le suivi lors de réunions de chantiers;
- Un coût fixe propre à la technique d'assainissement;
- Un coût variable propre à la technique d'assainissement;
- Les frais de déplacement;
- Un coût pour l'élaboration et la soumission des rapports (intermédiaires) à BOFAS et aux autorités.

Les coûts pour le suivi du projet par le chef de projets et le coordinateur de projets sont indemnisés en partie via les coûts fixes et en partie via les coûts variables.

Les coûts pour le responsable environnemental sur le chantier sont comptabilisés en régie. Lors des visites de contrôle dans le cadre du suivi environnemental pour les techniques in situ, une durée standard est prévue pour la visite de contrôle. L'EAAS peut s'écarter de cette durée standard moyennant une justification et une motivation solides.

Dans le suivi environnemental sont inclus:

- le support par le chef de projets depuis le bureau;
- la tenue du journal de suivi environnemental au bureau;
- la prise d'échantillons;
- le transport des échantillons vers le laboratoire;
- le contrôle de l'évacuation des déchets;
- la coordination avec les centres de traitement des sols;
- l'utilisation d'un appareil photographique numérique, d'un détecteur photo-ionique (PID), d'un explosimètre, d'un manomètre, un cinémomètre pour air (débitmètre) et tout appareil semblable si d'application.

La coordination avec le laboratoire et la livraison des échantillons est assurée par le responsable environnemental. Afin de garantir le bon avancement des travaux d'assainissement, il faut, lorsque cela est nécessaire et après concertation avec BOFAS, mettre en place un service de courrier.

N'est pas comprise l'indemnisation du transport des échantillons vers le laboratoire par un service de courrier express, autre que le service de courrier du laboratoire.

Si des modifications du projet s'imposent, le responsable environnemental en discutera immédiatement avec BOFAS et conviendra des dispositions nécessaires à ce sujet.

Durant l'assainissement actif, le journal de suivi environnemental est transmis à BOFAS au plus tard le premier jour ouvrable après la visite du chantier.

Le monitoring et les prestations de terrain après les travaux d'assainissement actif sont comptabilisés sous les postes du chapitre 1 TRAVAUX DE TERRAIN.

7.1 Gestion de projet générale

Réalisation de la gestion de projet durant les travaux d'assainissement, en ce compris:

- La tenue du plan qualité;
- Le suivi et la coordination des travaux d'assainissement, y compris les contacts nécessaires avec les entrepreneurs, les centres de traitement des sols et les voisins;
- L'accompagnement des collaborateurs du projet pour le dossier;
- La concertation avec BOFAS et les autorités concernées.

Ne font pas partie de ce poste : la gestion générale du projet propre à la technique d'assainissement, les réunions de chantier et le soutien du responsable environnemental sur le chantier (voir plus loin).

Tarification: prix total

7.2 Réunion de chantier avec rapport de réunion

7.2.1 Conduite et/ou participation à la réunion de chantier

Organisation et conduite des réunions nécessaires de chantier, réunion de démarrage de chantier et réception provisoire par le chef de projets de l'EAAS. Un procès-verbal de chaque réunion sera établi et communiqué aux personnes concernées. La fréquence des réunions de chantier est de:

- Une fois toutes les 1 à 2 semaines pour des travaux de génie civil;
- En fonction de la nécessité pour des travaux in situ.

Les dates des réunions de chantier seront fixées en concertation avec BOFAS.

Moyennement l'approbation de BOFAS, la réunion de chantier peut être menée par le responsable environnemental.

Dans ce cas, ni les 3 heures prévues pour la réunion ni les frais de déplacement s'y afférent ne peuvent être comptabilisés sous le poste 7.3.4.

Tarification: pièce (par réunion de chantier)

7.2.2 Elaboration du rapport de réunion

Voir point ci-dessus.

Tarification: pièce (par procès-verbal)

7.2.3 Frais de déplacement*

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants peuvent être considérés:

- Chef de projets

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation du poste 7.2.1.

Tarification: pièce

7.3 Suivi environnemental durant les travaux de génie civil

7.3.1 Frais fixes

Il s'agit principalement du contrôle des documents à fournir par l'entrepreneur, le contrôle du décompte final de l'entrepreneur pour les travaux de génie civil et du centre de traitement des sols.

Tarification: prix total

7.3.2 Elaboration du journal de suivi environnemental

Tarification: par jour

7.3.3 Présence du responsable environnemental sur chantier

Tarification: par heure

7.3.4 Frais de déplacement*

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants peuvent être considérés:

- Chef de projets

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation du poste 7.3.3.

Date d'impression: 20/09/2019

Version: 1

Tarification: pièce

7.3.5 Rapport intermédiaire des travaux d'excavation

7.3.5.1 Frais fixes

Il s'agit de l'élaboration et de l'envoi par voie électronique du rapport intermédiaire des travaux d'excavation conformément à la Directive BOFAS. Si la législation régionale ne prévoit aucun rapport intermédiaire, alors le rapport intermédiaire comporte, pour le contenu, tous les éléments relatifs aux travaux d'excavation qui doivent être repris dans l'évaluation finale et est transmis à BOFAS sous format pdf. Si la législation régionale prévoit un rapport intermédiaire, alors le rapportage comporte la demande des données cadastrales.

Ne sont pas compris le surcoût pour l'eau souterraine et les frais administratifs payables aux autorités pour l'introduction d'un dossier.

Tarification: prix total

7.3.5.2 Surcoût pour l'eau souterraine

Supplément si des mesures sont d'application pour les eaux souterraines pendant l'assainissement actif du sol par excavation.

Tarification: prix total

7.4 Suivi environnemental durant les travaux in situ

7.4.1 Suivi environnemental durant SVE/IAC

Il s'agit des techniques d'assainissement par extraction d'air du sol (SVE) et/ou injection d'air comprimé (IAC), avec ou sans pompage de l'eau souterraine (PES).

7.4.1.1 Frais fixes

Il s'agit entre autres:

- Si d'application, de l'adaptation du projet d'assainissement in situ sur base des constatations faites lors des travaux de génie civil;
- du contrôle des documents à fournir par l'entrepreneur;

- du contrôle des décomptes de l'entrepreneur après mise en place des infrastructures enterrées et hors sol.

Tarification: prix total

7.4.1.2 Visite de contrôle et élaboration du journal de suivi environnemental en cas de PES également

A cet égard, il est estimé que le responsable environnemental est présent en moyenne 2 heures par visite sur le chantier.

Tarification: pièce (par visite de chantier)

7.4.1.3 Visite de contrôle et élaboration du journal de suivi environnemental en l'absence de PES

A cet égard, il est estimé que le responsable environnemental est présent en moyenne 1.5 heures par visite sur le chantier.

Tarification: pièce (par visite de chantier)

7.4.1.4 Frais de déplacement*

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants peuvent être considérés:

- Chef de projets

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation des postes 7.4.1.2 et 7.4.1.3.

Tarification: pièce

7.4.2 Suivi environnemental durant le Pump & Treat

Il s'agit de la technique d'assainissement Pump & Treat (P&T).

7.4.2.1 Frais fixes

Il s'agit principalement du contrôle des documents à fournir par l'entrepreneur et du contrôle des décomptes de l'entrepreneur après mise en place des infrastructures enterrées et hors sol.

Dans le cas où le Pump & Treat consiste en le maintien en fonctionnement d'une installation existante utilisée lors des travaux de génie civil ou une autre technique in situ, ce poste n'est pas applicable.

Tarification: prix total

7.4.2.2 Visite de contrôle et élaboration du journal de suivi environnemental

A cet égard, il est estimé que le responsable environnemental est présent en moyenne 1 heure par visite sur le chantier.

Tarification: pièce (par visite de chantier)

7.4.2.3 Frais de déplacement*

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants peuvent être considérés:

- Responsable environnemental

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation du poste 7.4.2.2.

Tarification: pièce

7.4.3 Rapport intermédiaire des travaux in situ

7.4.3.1 Frais fixes

Il s'agit de l'élaboration et de l'envoi par voie électronique du rapport intermédiaire des travaux in situ conformément à la Directive BOFAS. Si la législation régionale ne prévoit aucun rapport intermédiaire, alors le rapport intermédiaire comporte, pour le contenu, tous les éléments relatifs à l'assainissement in situ qui doivent être repris dans l'évaluation finale et est transmis à BOFAS sous format pdf. Si la législation régionale prévoit un rapport intermédiaire, alors le rapportage comporte la demande des données cadastrales.

Ne sont pas compris le surcoût pour l'eau souterraine et les frais administratifs payables aux autorités pour l'introduction d'un dossier.

Tarification: prix total

7.4.3.2 Surcoût pour l'eau souterraine

Supplément si des mesures sont d'application pour les eaux souterraines pendant l'assainissement actif in situ.

Tarification: prix total

7.5 Evaluation finale (EF)

Préalablement à la réalisation d'une évaluation des risques pour une pollution résiduelle autre que prévue lors du PA, une proposition est soumise à BOFAS pour approbation. Cette évaluation des risques est comptabilisée selon le poste 4.

7.5.1 Frais fixes

Il s'agit de l'élaboration et de l'envoi par voie électronique du rapport conformément à la législation régionale. Inclus la demande des données cadastrales.

Ne sont pas compris les surcoûts susmentionnés et les frais administratifs payables aux autorités pour l'introduction d'un dossier.

Tarification: prix total

7.5.2 Surcoût par parcelle supplémentaire

Rapportage supplémentaire pour les parcelles cadastrales reprises dans l'EF et pour lesquelles une évaluation différente de celle relative à la parcelle source est nécessaire. Les parcelles cadastrales avec la même évaluation sont considérées comme une seule pièce. Dans le cas où il y a plus de 10 pièces (parcelles), ce travail supplémentaire sera comptabilisé sur base des heures en régie.

Tarification: pièce (max. 10)

7.5.3 Surcoût pour l'eau souterraine

Supplément si des mesures sont d'application pour les eaux souterraines pendant et/ou après l'assainissement actif du sol (p. ex. rabattement, monitoring des eaux souterraines, variantes back-up, etc.).

Tarification: prix total

7.5.4 Surcoût en cas de pollution résiduelle dans le sol

Supplément si des mesures (p. ex. monitoring de l'air du sol, variantes back-up, etc.) sont d'application après l'assainissement actif du sol (exclu AR).

Tarification: prix total

8 DIVERS

8.1 Heures en régie (travaux supplémentaires)

Si, après accord de BOFAS, des prestations complémentaires (des travaux supplémentaires) doivent être exécutées, elles seront comptabilisées par heure prestée. Les profils suivants sont distingués:

- Ouvrier de terrain (forages, prise d'échantillons du sol et de l'eau souterraine): au moins 1 an d'expérience pour l'échantillonnage du sol et de l'eau souterraine;
- Responsable environnemental: au moins 1 an d'expérience sur chantier. Il est en charge du suivi environnemental sur le terrain durant les travaux d'assainissement (P&T) et durant les études du sol (échantillonnage d'air du sol);
- Responsable environnemental des forages mécaniques: au moins 3 ans d'expérience de plusieurs techniques de forage et d'échantillonnage du sol et de l'eau souterraine. Il est en charge du suivi environnemental des forages mécaniques. Il est comptabilisé au tarif de chef de projets;
- Chef de projets (études/assainissement du sol): au moins 3 ans d'expérience dans la discipline concernée. Il est en charge du suivi environnemental sur le terrain durant les travaux d'assainissement GC, IS (exclu P&T) et/ou de la gestion générale du projet lors des études du sol et/ou lors des travaux d'assainissement. Il participe aux réunions de chantier et aux réunions de concertation avec BOFAS;
- Coordinateur de projets (études/assainissement du sol): au moins 5 ans d'expérience dans la discipline concernée. Il est en charge de la coordination générale de divers projets. Il participe aux réunions de concertation avec BOFAS et est la personne de contact centrale pour BOFAS;
- Spécialiste en évaluation des risques: au moins 2 ans d'expérience dans le domaine de l'évaluation des risques;
- Spécialiste senior: au moins 5 ans d'expérience technique dans le domaine des assainissements;
- Coordination de sécurité: coordinateur de sécurité conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001.
- Dessinateur: au moins 2 ans d'expérience avec Autocad ou un programme graphique équivalent.

Le temps de déplacement des personnes concernées n'est pas inclus dans les frais de déplacement.

Dans le métré, un nombre standard d'heures en régie est déjà inscrit en cas de travaux imprévus. Si plus ou moins d'unités (heures, kilomètres, ...) ont été prestées, cela est comptabilisé sur base des tarifs en régie (aussi bien en négatif qu'en positif).

Tarification: voir métré

8.2 Impression de rapports supplémentaires

Fourniture d'exemplaires papier des rapports à remettre à BOFAS. Sont déjà compris dans les différents postes : la fourniture électronique, dans la mesure du possible, des rapports pour l'étude de délimitation du sol, le projet d'assainissement, la demande de permis d'environnement pour la Région bruxelloise, le rapport intermédiaire des travaux d'excavation, le rapport intermédiaire in situ, le rapport intermédiaire de monitoring et le rapport d'évaluation finale.

Tarification: pièce (par rapport)

8.3 Frais administratifs payables aux autorités

Il s'agit de frais administratifs payables aux autorités et qui ne sont pas repris dans d'autres postes. Les frais suivants entrent en ligne de compte (liste non-exhaustive):

- l'introduction d'un dossier auprès des autorités wallonnes;
- l'introduction d'une demande de permis d'environnement à Bruxelles;
- une taxe sur l'utilisation temporaire de la voie publique.

Les frais suivants n'entrent pas en ligne de compte (liste non-exhaustive):

- les données cadastrales;
- les plans des conduites d'utilité publique.

Il s'agit d'un poste réservé. Les coûts réels sont répercutés à BOFAS suivant le montant de la facture.

Tarification: poste réservé

8.4 Petites demandes de prix

Dans le cadre du projet d'assainissement, il peut s'avérer indiqué de mieux définir les conditions pour certains travaux particuliers. Après accord et pour le compte de BOFAS, l'EAAS demande le prix et les conditions. Il s'agit entre autres de déviation de conduites d'utilité publique, de démolition et de réparation de petites constructions, etc.

Tarification: pièce (par demande de prix)

8.5 Réunion de coordination chez BOFAS

8.5.1 Réunion de coordination chez BOFAS

Réunion de coordination, dans les bureaux de BOFAS, entre le coordinateur de projets et BOFAS, à la demande de BOFAS, avec établissement d'un rapport de réunion par l'EAAS.

Ce poste prévoit 1 heure d'entretien et 1 heure de préparation.

Par heure supplémentaire d'entretien chez BOFAS, une heure en régie peut être comptabilisée.

Tarification: pièce (par réunion)

8.5.2 Frais de déplacement*

Pour les frais de déplacement, les tarifs en régie suivants peuvent être considérés :

- Coordinateur de projets

Il s'agit des frais de déplacement pour la réalisation du poste 8.5.1.

Tarification: pièce

8.6 Réunion de coordination dans les locaux de l'EAAS

Réunion de coordination dans les bureaux de l'EAAS entre le coordinateur de projets concerné et BOFAS, à la demande de BOFAS, avec établissement d'un rapport de réunion par l'EAAS.

Ce poste prévoit 1 heure d'entretien et 1 heure de préparation.

Par heure supplémentaire d'entretien, une heure en régie peut être comptabilisée.

Tarification: pièce

9 POSTES PARTICULIERS

S'il faut exécuter des travaux et des services qui ne figurent pas dans le cahier des charges standard, des postes particuliers sont ajoutés dans le cahier des charges spécifique au projet.

Tarification: Voir cahier des charges spécifique au projet